

UKWELI

Enquêter sur la torture



AMNESTY
INTERNATIONAL



UKWELI

Enquêter sur la torture

AMNESTY
INTERNATIONAL



Ukweli

Enquêter sur la torture

© 2020 Amnesty International

ISBN : 9789064634734

Cet ouvrage fait partie de la série *Ukweli*. *Ukweli* est un mot swahili qui signifie « recherche des faits et de la vérité ». Ce manuel peut être utilisé conjointement avec d'autres ouvrages de cette série.

Conception et mise en page : Dalia Elazab

Traduction en français : Salvatore Sagues et Sara Dezalay

Distribué par :

Amnesty International Pays-Bas

HURICAP PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam Pays-Bas

Email : huricap@amnesty.nl

La version en PDF de ce document est disponible sur : amnesty.nl/media/huricap/publications-overview-human-rights-capacity-building-programme

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur. Elle peut être reproduite gratuitement par quelque moyen que ce soit à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas pour la revente. Dans ce cas, veuillez mentionner qu'Amnesty International Pays-Bas est votre source. Pour toute reproduction dans d'autres circonstances, ou pour une réutilisation dans d'autres publications, une traduction ou une adaptation, une autorisation écrite préalable doit être obtenue auprès des éditeurs. Pour demander l'autorisation, ou pour toute autre question, veuillez contacter huricap@amnesty.nl

Note sur la version française

Dans le présent document, le masculin et le féminin (médecin, victime, et ainsi de suite) sont utilisés sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Remerciements	6
Introduction	7
Chapitre 1 : Qu'est-ce que la torture ?	8
1.1 Définir la torture et ses éléments clés.....	9
1.2 Traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
1.3 Quels actes peuvent s'assimiler à de la torture ?.....	14
Chapitre 2 : Planifier votre enquête.....	18
2.1 Principes fondamentaux	19
2.1.1 Exactitude.....	19
2.1.2 Crédibilité.....	19
2.1.3 Impartialité et objectivité	20
2.1.4 Ne pas nuire	21
2.1.5 Confidentialité	22
2.1.6 Intégrer une perspective de genre	22
2.2 Quelles informations rechercher	23
2.2.1 Quel type d'informations avez-vous besoin de recueillir ?.....	23
2.2.2 Sources d'information	28
2.2.3 Traitement des informations provenant de sources en libre accès.....	30
Chapitre 3 : Analyser vos conclusions	34
3.1 Vérification des informations.....	35
3.1.1 Cohérence avec d'autres sources	35
3.1.2 Crédibilité des sources et des éléments de preuve documentaires.....	35
3.1.3 Cohérence avec le contexte	37
3.1.4 Tirer des conclusions à partir de vos constats	37
3.2 Établir des pratiques récurrentes en matière de torture	38
Chapitre 4 : S'entretenir avec des survivants de la torture et d'autres témoins	44
4.1 Bonnes pratiques pour interagir avec les survivants et d'autres témoins	45
4.1.1 Survivants et témoins oculaires	45
4.1.2 Consentement volontaire et éclairé.....	46
4.1.3 Confidentialité	46
4.1.4 Respect de la vie privée.....	47
4.1.5 Travailler avec des interprètes	48

4.1.6 Sécurité.....	49
4.1.7 S’entretenir avec des enfants.....	49
4.2 Éléments pratiques à prendre en compte durant les entretiens avec des survivants et d’autres témoins de torture	50
4.3 Poser des questions sensibles.....	61
4.4 Éléments spécifiques à prendre en compte durant les entretiens avec des victimes de violences sexuelles constitutives de torture.....	62
4.5 Recueillir des informations sur d’autres violations des droits humains	63
4.6 Suivi après l’entretien initial	64
4.7 Réagir face à l’impact de la torture	64
Chapitre 5 : Utilisation de matériels audiovisuels.....	68
5.1 Comment utiliser votre appareil photo et votre smartphone en toute sécurité	69
5.2 Comment traiter les matériels audiovisuels fournis par des tiers	70
Chapitre 6 : Sécurité.....	72
6.1 Sécurité des survivants et des autres témoins.....	73
6.2 Sécurité des enquêteurs des droits humains	74
6.3 Sécurité des informations et des communications numériques et autres	75
Chapitre 7 : Plaidoyer et autres actions de lutte contre la torture	78
7.1 Actions auprès des médias et autres actions publiques.....	79
7.2 Plaidoyer au niveau national	80
7.2.1 Solliciter une réponse du gouvernement	80
7.2.2 Chercher à obtenir justice.....	83
7.2.3 Mécanismes et organes non judiciaires.....	84
7.3 Plaidoyer au niveau régional.....	84
7.4 Plaidoyer au niveau international.....	85
7.4.1 Comité contre la torture.....	85
7.4.2 Rapporteur spécial des Nations Unies.....	86
7.4.3 Autorités étatiques de pays étrangers	86
7.5 Consentement et confidentialité.....	86
Annexe A : Liste récapitulative des questions à poser lors d’un entretien avec un survivant ou un témoin de la torture	88
Annexe B : Sélection de ressources sur la torture	94
Annexe C : Documents de référence et ressources sur la sécurité des enquêteurs des droits humains.....	98

Remerciements

Ce manuel a été rédigé par Carina Tertsakian et Carolyn Norris, consultantes indépendantes sur les droits humains.

La structure et l'ébauche du manuel ont été élaborées en concertation avec Ellen Vermeulen, ancienne chargée de programme au sein du Programme de renforcement de capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas. La version finale a été révisée par Liana Rodrigues, chargée de programme, et Jolanda Groen, responsable du suivi, de l'évaluation et du contrôle, de HURICAP. La conception et la mise en page ont été réalisées par Dalia Elazab, et revues par Maylis Fabrissin, assistante financière et administrative HURICAP.

Introduction

Objectif de ce manuel

Ce manuel pratique est destiné aux enquêteurs des droits humains travaillant sur les cas de torture et de mauvais traitements. Il est conçu pour être utilisé conjointement avec le Manuel principal intitulé *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains*, qui propose des orientations générales, exhaustives, pratiques et détaillées sur la conduite d'enquêtes sur les droits humains.

La série *Ukweli*, lancée en 2000, a été élaborée en collaboration avec des défenseurs des droits humains africains expérimentés, et elle est destinée aux défenseurs des droits humains travaillant en Afrique. Le présent manuel porte spécifiquement sur les enquêtes relatives à des cas de torture ; il propose une actualisation de la première version de ce document et intègre les nouvelles pratiques et évolutions récentes, telles que le recours à de nouvelles sources d'information. Ce manuel n'est plus axé spécifiquement sur les situations des droits humains en Afrique et il s'adresse aux enquêteurs des droits humains travaillant sur la torture et les mauvais traitements dans le monde entier.

Structure du manuel

- Le *Chapitre 1* définit la torture et la distingue des autres formes de traitements cruels.
- Le *Chapitre 2* présente les éléments à rechercher lors d'enquêtes sur des cas présumés de torture.
- Le *Chapitre 3* explique comment analyser les informations recueillies durant votre enquête.
- Les *Chapitres 4 et 5* fournissent des conseils sur la manière de mener des entretiens avec des survivants et d'autres témoins, y compris l'utilisation d'équipements et de matériels audiovisuels, et ils soulignent l'impact potentiel que peut avoir la torture sur les survivants et les enquêteurs.
- Le *Chapitre 6* propose des conseils afin de garantir la sécurité des informations, des témoins et des enquêteurs.
- Le *Chapitre 7* propose plusieurs modalités de plaidoyer sur la prévention de la torture et d'actions visant à obtenir justice pour les victimes de la torture.

L'Annexe A propose une liste récapitulative des éléments à prendre en compte lors des entretiens ; les Annexes B et C compilent d'autres ressources et liens pertinents.

Chapitre 1

Qu'est-ce que la torture ?

Afin de pouvoir établir clairement les paramètres de toute enquête sur des cas de torture, il faut d'abord comprendre comment la torture est définie dans le droit international des droits humains, dans les législations nationales et d'autres normes internationales relatives aux droits humains.

1.1 Définir la torture et ses éléments clés

La Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) est le principal traité portant spécifiquement sur l'interdiction, la prévention et la lutte contre la torture. Elle fait obligation aux États parties de prohiber l'usage de la torture, telle que définie par son article premier :

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Un acte de torture comporte quatre éléments :

1. Cet acte provoque une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Il est infligé intentionnellement.
3. Il est infligé dans un but précis. L'article premier de la CAT énumère quatre buts (obtention d'informations ou d'aveux ; punition ; intimidation ou coercition ; et tout motif fondé sur une discrimination de quelque nature que ce soit) mais cette liste n'a pas une visée exhaustive.
4. Il est infligé par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est un organe composé de 10 experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention contre la torture (CAT). Les États parties sont tenus de soumettre au Comité des rapports faisant état des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Convention. Le Comité est également habilité à examiner des plaintes individuelles et il peut enquêter sur les allégations de recours (systématique) à la torture ou à d'autres mauvais traitements par les États parties.

Il faut également prendre en compte d'autres éléments mentionnés dans la CAT ou dans les déclarations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- Les actes de viol commis par des agents de l'État sont en toutes circonstances constitutifs d'actes de torture au regard du droit international.
- D'autres formes de violence sexuelle, telles que les fouilles corporelles injustifiées ou la nudité forcée, constituent également des actes de torture.
- Il convient d'accorder une attention particulière au risque accru de torture auquel sont confrontés certains individus ou populations minoritaires ou marginalisés (en raison de discriminations).

La CAT a été largement ratifiée (par 173 pays en novembre 2021). Il est important de vérifier si votre pays l'a ratifiée ; si c'est le cas, il faut également vérifier s'il a fait une déclaration en vertu de l'article 22 aux termes duquel l'État concerné reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction (voir Encadré ci-dessus). Cet élément a un impact direct sur les actions qui peuvent être menées afin de combattre la torture (voir la Section 7.4).

► *Pour de plus amples informations sur la CAT, voir : ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat*

Quelles que soient les circonstances, la torture est également interdite par de nombreuses autres normes internationales et régionales relatives aux droits humains, comme indiqué ci-dessous.

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.

Article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.
2. Chaque État partie protège tout individu relevant de sa juridiction de ce type de pratiques et prend des mesures efficaces pour les prévenir. Ces actes ou la participation à ces actes sont considérés comme des crimes imprescriptibles punis par la loi. Chaque État partie garantit dans son système juridique réparation à la victime d'un acte de torture et le droit à une réhabilitation et à une indemnisation.

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements sont également consacrés spécifiquement par d'autres instruments, tels que :

1. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui a créé le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture ; ce protocole fait obligation à tout État partie de mettre en place un mécanisme national de prévention.

► *Pour de plus amples informations sur le Protocole facultatif, voir ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-against-torture-and-other-cruel*

2. Les Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique.

► *Pour de plus amples informations, voir ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Publications-Droits-Homme/1RIG_Practical_Fr.pdf*

Ces dispositions juridiques font l'objet d'interprétations en constante évolution. Voir l'Annexe B pour des ressources supplémentaires en la matière. Dans le cadre de ce

manuel, nous avons choisi de mettre l'accent sur les quelques éléments clés présentés ci-dessous :

- La menace de la torture peut constituer, en elle-même, une forme de torture ou de mauvais traitements, même lorsqu'elle n'est pas réalisée et ce, en raison de la peur et des souffrances que cette menace peut infliger.
- La définition juridique de la torture adoptée par chaque État détermine les types de poursuites susceptibles d'être diligentées devant la justice au niveau national. De plus, les définitions adoptées dans les législations nationales ne sont pas toujours conformes aux normes internationales.
- Le droit humanitaire est applicable dans les situations de conflit armé. Les quatre Conventions de Genève interdisent expressément la torture et autres mauvais traitements dans toutes les situations de conflit armé et qualifient ces actes d'infractions graves à ces Conventions. Par conséquent, les groupes armés peuvent être tenus de répondre de leurs actes aux termes du droit humanitaire – même si, en tant qu'acteurs non étatiques, ils ne sont pas visés par les dispositions de la Convention contre la torture.

► Voir : [icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)

- La Cour pénale internationale définit la torture comme un crime contre l'humanité – que cet acte soit commis par des membres de groupes armés ou des agents de l'État.

► Voir : [icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf)

- L'interdiction absolue de la torture est également consacrée par le droit international coutumier ainsi que par les règles générales du droit international qui s'imposent à tous les États, que ceux-ci soient, ou non, parties à un traité particulier.
- Il est important de souligner que cette interdiction revêt un caractère absolu, ce qui signifie qu'un acte de torture ou autres mauvais traitements ne sauraient en aucun cas être justifiés, et ce quels qu'en soient le fondement ou les circonstances. Un certain nombre de décisions judiciaires, de traités et d'autres instruments internationaux, ainsi que des experts internationaux ont affirmé explicitement que cette interdiction ne saurait être contrebalancée par d'autres droits, y compris les droits liés à la sécurité d'autrui contre des actes de terrorisme.

1.2 Traitements cruels, inhumains ou dégradants

La CAT fait également obligation aux États parties de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants (TCID) ; ces actes ne répondent pas aux critères de la définition de la torture parce qu'ils ne réunissent pas un ou plusieurs de ses éléments clés – c'est le cas, par exemple, lorsqu'un acte est commis sans « intention » ou « but » ou lorsque la douleur ou la souffrance causées n'atteignent pas le seuil de gravité requis. Cependant, pour être qualifié de TCID, ces actes doivent être *commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*.

La distinction entre les actes de torture (qui sont définis dans les traités internationaux) et les TCID (qui ne le sont pas) est parfois ténue. Les deux principales différences entre ces concepts sont les suivantes :

- Pour être qualifié de torture, un acte doit être délibéré et avoir un but ; inversement, les TCID peuvent résulter d'une négligence ou d'autres formes d'omission. Le refus de fournir de la nourriture en quantité suffisante à des détenus serait probablement considéré comme un TCID ; par contre, affamer un prisonnier en le privant de nourriture pour le forcer à avouer constituerait un acte de torture.
- Le seuil de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée constitue un facteur distinctif. Le critère de gravité peut être déterminé par la nature du traitement lui-même ou par la vulnérabilité de la personne ciblée. Par exemple, le placement à l'isolement d'un détenu souffrant d'une maladie mentale ou d'un jeune enfant peut constituer un acte de torture, alors que le même traitement réservé à un adulte en bonne santé pourrait être considéré comme un TCID.

Déterminer le critère de gravité

« La douleur et les souffrances aiguës » sont l'un des éléments qui définissent la torture. Le seuil de gravité de la douleur et des souffrances requis pour qualifier un acte de torture est plus élevé que pour les TCID ; cependant cette évaluation est en grande partie subjective. La souffrance ressentie peut varier selon les contextes et peut différer d'une personne à l'autre, en fonction de sa vulnérabilité et de sa situation individuelle.

De plus, l'évaluation du degré de gravité d'une douleur ou d'une souffrance mentale ne doit pas porter uniquement sur le moment où la torture est infligée. Il peut être nécessaire de prendre en compte des éléments de preuve démontrant un préjudice psychosocial de longue durée, tel que des troubles de stress post-traumatique.

Les deux autres éléments de la torture (*l'intention* et le *but* des actes) peuvent donc jouer un rôle plus important pour distinguer les actes de torture des autres TCID.

1.3 Quels actes peuvent s'assimiler à de la torture ?

En tant qu'enquêteur sur les droits humains, vous serez amené à recueillir des informations sur de nombreux cas de violence qui n'atteignent pas le seuil de la torture parce qu'ils ne réunissent pas un ou plusieurs de ses quatre éléments constitutifs clés. Le terme « torture » est parfois employé de manière inadéquate par méconnaissance de la définition juridique de ce terme. Ce mot est aussi parfois utilisé de manière abusive pour amplifier la gravité d'un fait dans le but d'inciter à l'action.

Il est important de bien distinguer les actes de torture des autres mauvais traitements dans le cadre de votre enquête et de vos actions de plaidoyer. Vous devez cependant également veiller à signaler avec précision les autres formes de mauvais traitements afin d'éviter d'impliquer qu'il y aurait une hiérarchie entre les violations en fonction de leur gravité. En effet, certaines formes de mauvais traitements – qui peuvent être perçues comme moins graves – peuvent constituer un acte de torture et sont prohibées en toutes circonstances par les normes internationales.

Cas *susceptibles* de s'assimiler à des actes de torture :

- Un étudiant qui a participé à une manifestation est arrêté par la police et passé à tabac à plusieurs reprises en détention. Des policiers tentent de le forcer à révéler l'identité d'autres étudiants qui ont manifesté et menacent de s'en prendre à ses proches s'il ne parle pas.
- Un individu est arrêté parce qu'il est soupçonné d'appartenir à un groupe politique d'opposition. Lors de son premier interrogatoire, les membres des services de renseignement le soumettent à une fouille corporelle intime complète afin de l'humilier et de l'intimider.
- Une personne LGBTI+ est arrêtée et conduite dans un poste de police où elle subit des insultes homophobes, un examen anal et des coups administrés par des policiers devant d'autres détenus. La personne arrêtée est ensuite laissée sans protection parmi d'autres détenus qui la maltraitent également.

Cas qui *peuvent ne pas* s'assimiler à des actes de torture :

- Parce que l'auteur de ces actes n'est pas un agent de l'État :
 - Un enfant est maltraité dans la sphère familiale.
 - Un agent de sécurité privée attaque des individus dans la rue.

- Parce que le traitement n'est pas infligé intentionnellement ou dans un but précis :
 - Une personne est accidentellement blessée alors qu'elle a opposé une résistance à son arrestation.
 - Des prisonniers sont placés dans des lieux de détention surpeuplés, dans des conditions sanitaires déplorables et ne disposent pas de suffisamment de nourriture et d'eau. Ces conditions causent de graves souffrances, mais l'intention et le but de ces actes ne peuvent pas être établis. Ces actes sont donc, a priori, des TCID, à moins qu'il ne soit démontré que les autorités ont délibérément contraint des détenus à vivre dans ces conditions à des fins punitives, ou qu'elles ont soumis certaines catégories de détenus à des conditions particulièrement déplorables (ce qui constituerait une forme de discrimination).
- Parce que le degré de douleur ou de souffrance infligés n'est pas considéré comme suffisamment grave.
 - Une personne valide est giflée, bousculée ou insultée par des policiers au moment de son arrestation.

Même si ces actes ne sont pas constitutifs de torture, vous devez déterminer, en fonction de la portée de votre enquête et du cadre juridique en vigueur, si vous pouvez recommander certaines mesures afin de les prévenir.

Techniques de torture fréquemment utilisées

- passages à tabac avec des bâtons, des gourdins, des armes à feu ou d'autres armes ; coups de poing et de pied
- brûlures (par exemple avec des cigarettes, de l'eau bouillante, des produits chimiques ou du plastique fondu)
- décharges électriques sur une partie du corps (y compris les organes génitaux)
- viols (avec une partie du corps ou un instrument) ou autres formes de violence sexuelle ou menaces de violence sexuelle
- simulacres d'exécutions et menaces de mort
- mutilations (ablation des doigts, des orteils, des ongles), dents arrachées
- exposition à une lumière excessive, à un fond sonore (bruit ou musique) assourdissant, à des odeurs fortes
- isolement/dislocation sensorielle (exposition durant une longue période à une lumière très vive ou placement dans l'obscurité complète)
- privation sensorielle (isolement, yeux bandés, cagoule ou cache-oreilles sur la tête, absence de contact humain)

- étirement des membres (suspension par les bras, les pieds, les poignets)
- suffocation ou simulacre de noyade
- injection forcée de drogues ou de substances inconnues
- menaces de torture
- menaces de nuire aux membres de la famille, aux amis proches ou aux collègues
- exposition à une chaleur ou un froid extrême
- obligation de rester debout, assis ou allongé dans l'eau pendant de longues périodes
- privation de sommeil
- alimentation forcée d'excréments ou d'urine
- privation de nourriture et d'eau
- privation des soins médicaux nécessaires
- positions de stress (accroupi, penché, enchaîné, autre)
- utilisation de tasers
- humiliations et insultes
- nudité forcée
- alimentation rectale ou réhydratation rectale
- obligation d'assister à des actes de torture ou des meurtres infligés à d'autres individus

Chapitre 2

Planifier votre enquête

Ce chapitre explore les principes fondamentaux des enquêtes sur les violations des droits humains, et présente comment planifier votre enquête.

2.1 Principes fondamentaux

Avant de commencer votre enquête, vous devez vous familiariser avec six principes fondamentaux : exactitude, crédibilité, impartialité/objectivité, ne pas nuire, confidentialité et perspective de genre. Ces principes doivent orienter toutes les enquêtes sur les droits humains (et pas seulement celles concernant des actes de torture) et ils doivent guider l'ensemble de vos décisions, à chaque étape de votre enquête.

Le respect de ces principes améliore la qualité de votre travail et renforce votre crédibilité et votre réputation. Cela permet également d'instaurer un climat de confiance auprès d'un large éventail de sources et d'assurer la sécurité et la protection des survivants de la torture et des autres témoins, ainsi que la vôtre.

2.1.1 Exactitude

L'exactitude constitue le socle de toute enquête visant à signaler des actes de torture et d'autres violations. Avant d'affirmer publiquement que des actes de torture ont été commis ou que des individus ont été torturés, vous devez être certain que ces faits ont effectivement eu lieu, et vérifier l'exactitude de chaque élément des informations que vous publiez. Soyez aussi précis que possible : cela renforce le caractère irréfutable des conclusions de votre enquête et accroît leur impact.

L'exactitude repose sur une vérification approfondie des faits (voir la Section 3.1). Si vous n'êtes pas en mesure de vérifier certaines informations, ou si vous ne disposez que de sources de seconde ou de troisième main pour les corroborer, il ne faut pas les rendre publiques. Vous ne devez jamais sacrifier la précision au nom de la nécessité de signaler un cas dans les plus brefs délais, même si ce cas vous semble urgent. Le gouvernement en profiterait pour tirer avantage de vos erreurs afin de discréditer votre travail. Le signalement d'informations inexactes peut saper votre crédibilité et porter atteinte à votre sécurité, ainsi que celle de vos témoins.

2.1.2 Crédibilité

La crédibilité implique d'être reconnu ou perçu comme étant authentique, sincère ou honnête. Dans le cas des enquêtes sur les droits humains, ce principe est étroitement lié à celui d'exactitude : si vous avez la réputation de publier uniquement des informations exactes et d'agir exclusivement sur la base d'une enquête minutieuse,

vous serez considéré comme fiable et crédible, et vous pourrez plus facilement convaincre d'autres acteurs d'agir sur la base de vos informations.

Il est également important que les survivants de la torture et les autres témoins vous perçoivent comme crédible et digne de confiance ; cela les incitera à vous contacter et à vous communiquer des informations. Le Chapitre 4 propose des orientations supplémentaires sur les manières d'instaurer un climat de confiance avec les témoins, en particulier dans le cadre d'entretiens.

Lorsque vous publiez vos résultats, il est important de présenter de manière transparente votre méthodologie car cela contribue à renforcer votre crédibilité ; vous pouvez, par exemple, expliquer comment vous avez recueilli les informations (en respectant le principe de confidentialité), la façon dont vous avez établi vos conclusions et de quelle manière vous avez constaté l'existence de pratiques récurrentes en matière de torture.

2.1.3 Impartialité et objectivité

L'impartialité implique de ne pas prendre parti et de ne pas poursuivre des objectifs politiques, religieux ou autres. Cela signifie que les enquêteurs des droits humains doivent s'abstenir de prendre des positions politiques ; ils doivent, au contraire, évaluer de manière objective les actions de tous les acteurs concernés dans la situation examinée et ils doivent documenter toutes les atteintes aux droits humains, quels qu'en soient les auteurs.

Cela signifie également qu'il faut documenter les cas de torture et autres atteintes aux droits humains ciblant toutes les catégories de survivants, et ce sans discrimination, quels que soient leur origine ethnique, leurs opinions politiques, leur religion, leur genre ou d'autres caractéristiques. Il est possible de minimiser le risque de parti pris dans le cadre de votre enquête en recueillant des informations auprès d'un large éventail de sources et en construisant un réseau de contacts au-delà des clivages sociaux, politiques, religieux et ethniques prévalant dans la situation sur laquelle vous enquêtez. Cela vous permettra également d'avoir accès à des informations plus équilibrées, ce qui est particulièrement important lorsque vous travaillez dans des contextes fortement divisés ou politisés.

Il est fondamental que votre travail d'enquête soit mené en toute impartialité afin de garantir que les informations collectées sont exactes et impartiales ; c'est essentiel pour renforcer votre crédibilité. Cela contribue également à convaincre les témoins de se confier à vous.

Si votre travail est trop fortement influencé par un point de vue donné ou une idée préconçue, cela peut biaiser votre enquête et saper l'objectivité et l'exactitude de vos informations. Cela peut également fausser votre évaluation globale de la situation ;

par exemple, si votre enquête attache une importance disproportionnée aux survivants de la torture issus d'un groupe particulier, cela peut vous empêcher d'identifier des pratiques de torture potentiellement plus généralisées dans d'autres pans de la société.

Il faut que vous soyez conscient de vos éventuels partis pris et de l'impact que peuvent avoir vos convictions ou vos antécédents sur votre travail en matière de droits humains ; prenez également en compte les éventuels partis pris et convictions de vos collègues et interprètes. Tenez compte des partis pris ou intérêts éventuellement poursuivis par les survivants de la torture et d'autres témoins. Évitez que votre enquête soit guidée par les témoins qui réussissent le mieux à se faire entendre – sauf si les éléments de preuve qu'ils fournissent sont corroborés par des informations provenant d'autres sources.

2.1.4 Ne pas nuire

L'expression « ne pas nuire » implique de faire en sorte que votre travail ne mette pas en danger les individus avec lesquels vous interagissez ou sur lesquels vous enquêtez. Anticipez, dans tous les cas, les risques éventuels auxquels peuvent être exposés les survivants de la torture et les autres témoins et contacts, ainsi que vous-même, et prenez des dispositions pour les éviter. La collecte d'informations ne doit jamais se faire au détriment de la sécurité ou de la protection de quiconque, y compris de vous-même. Si vous estimez que le risque de préjudice résultant de vos actions est susceptible d'être trop important et que vous ne pouvez pas l'atténuer, vous devez modifier, annuler ou reporter ce que vous avez planifié. Le préjudice peut être direct ou indirect, physique, psychologique ou social. Cela inclut d'éventuelles représailles de la part des auteurs des actes sur lesquels vous enquêtez, mais aussi le risque de retraumatiser les survivants de la torture si vous ne menez pas les entretiens de manière adéquate ou si vous n'êtes pas bien préparé. Il faut également éviter que les survivants de la torture fassent l'objet d'une stigmatisation sociale si l'identité et les faits qu'ils ont subis sont révélés publiquement.

Il est important d'assurer la protection de toutes les personnes avec lesquelles vous entrez en contact, ainsi que la vôtre, à chaque étape de votre enquête, y compris lorsque vous décidez sur quoi doit porter votre enquête ; où, quand et comment vous la mènerez ; et comment vous allez stocker, communiquer et signaler les informations. Ceci est particulièrement important lorsque vous travaillez auprès de groupes vulnérables tels que des enfants, ou des individus ou communautés marginalisés.

Vous pouvez intégrer le principe « ne pas nuire » dans votre travail d'enquête en procédant à des évaluations approfondies des risques, en prenant des dispositions en amont afin d'atténuer les risques et en élaborant des plans de sécurité. Des orientations détaillées sur la manière de préparer une évaluation des risques et des

plans de sécurité sont incluses dans la Section 4.2 du Manuel principal *Ukweli*.

2.1.5 Confidentialité

Vous ne devez pas divulguer l'identité ou les coordonnées personnelles des survivants et autres témoins et celle de vos sources d'information. Vous devez protéger ces données afin d'éviter d'exposer ces individus à des représailles, à d'autres abus ou à une stigmatisation (en particulier dans les cas de violence sexuelle), et vous devez respecter leur droit à la vie privée.

La confidentialité implique de ne pas révéler l'identité des sources ou de ne pas divulguer des informations susceptibles de permettre l'identification de la source (par exemple le lieu exact ou les circonstances dans lesquelles un individu a été torturé) – si cela risque de mettre en danger l'individu concerné. Cela ne signifie pas que vous ne pouvez pas utiliser les informations recueillies, mais vous devez dissimuler ou omettre les éléments permettant d'en identifier la source.

Assurez-vous en toutes circonstances d'avoir obtenu le consentement des survivants de la torture ou d'autres témoins avant d'utiliser les informations qu'ils vous ont fournies, même de manière anonyme (voir la Section 4.1.2).

Le principe de confidentialité peut faire l'objet d'exceptions. Dans certaines situations, mais uniquement avec le consentement de la personne concernée, il peut être approprié de communiquer certaines informations à des tiers tels que des agents de l'État, des membres de la police ou de l'appareil judiciaire, ou des membres d'une commission nationale des droits de l'homme, qui peuvent être habilités à diligenter des enquêtes. L'opportunité de partager ce type d'informations est fonction du contexte et peut varier d'un pays à l'autre.

Il faut également respecter absolument le principe de confidentialité lors de vos échanges avec des sources, des collègues, des autorités et d'autres acteurs, ainsi que dans vos modalités de sauvegarde et de stockage des informations.

2.1.6 Intégrer une perspective de genre

La torture et les autres violations des droits humains affectent différemment les hommes, les garçons, les femmes et les filles. Ces personnes sont ciblées de différentes manières, présentent des vulnérabilités différentes et réagissent différemment. Afin d'intégrer dans votre travail d'enquête une perspective de genre, vous devez prendre en compte, examiner et analyser l'impact différencié de la torture sur différents groupes en fonction de leur genre. L'intégration d'une perspective de genre peut également vous aider à identifier les relations de pouvoir, les pratiques récurrentes en matière de discrimination ou les formes particulières de torture qui affectent spécifiquement ou de manière disproportionnée les femmes et les filles, ou les hommes et les garçons.

Le terme « **spécifiquement** » renvoie à une situation dans laquelle un individu est victime d'une violation en raison de son genre – par exemple, certaines formes de violence sexuelle ciblent spécifiquement et exclusivement les femmes et les filles.

« **De manière disproportionnée** » signifie que la violation affecte principalement les personnes appartenant à un genre donné, mais qu'elle cible aussi, à un moindre degré, les personnes d'un autre genre. Par exemple, les tortures infligées à des individus soupçonnés d'appartenir à des groupes d'opposition armés ciblent souvent de manière disproportionnée les hommes et les garçons.

L'intégration d'une perspective de genre joue un rôle essentiel pour vous aider à comprendre les cas de torture et à identifier avec précision les pratiques récurrentes. Cette perspective permet également de corriger les biais dans le signalement des cas de torture. Par exemple, la torture et d'autres violations des droits humains contre les femmes et les filles ont souvent tendance à rester largement invisibles et il arrive fréquemment que la violence sexuelle ne soit pas considérée comme une forme de torture. De même, la violence sexuelle contre les hommes et les garçons est souvent passée sous silence en raison de la forte stigmatisation qui y est associée.

Les considérations de genre doivent être intégrées dans ce que vous étudiez et dans la manière dont vous l'étudiez. Pour cela, il faut prendre en compte la dimension de genre dans la sélection des cas sur lesquels mener une enquête ; dans l'identification des sources potentielles ; et dans le choix des enquêteurs et des interprètes. Vous devez également vous efforcer d'anticiper et de planifier les problèmes éventuels auxquels vous pourriez être confronté en raison des biais, des normes culturelles et des présupposés relatifs au genre, par exemple dans des sociétés où les attitudes envers les femmes risquent de limiter votre capacité à les interroger.

2.2 Quelles informations rechercher

2.2.1 Quel type d'informations avez-vous besoin de recueillir ?

Les informations recueillies lors d'une mission de cadrage – ou les sources fournies par une autre organisation – peuvent vous aider à avoir une compréhension générale de la situation des droits humains dans un pays, une région ou une communauté donnés. Étudiez attentivement ces informations générales pour identifier le problème sur lequel il faut enquêter : par exemple, un cas de torture donné qui a été largement signalé ; ou des allégations fondées sur plusieurs rumeurs ou relayées par des reportages médiatiques indiquant que des personnes détenues dans un poste de police spécifique sont particulièrement exposées au risque de torture.

Dressez la liste de toutes les informations dont vous disposez (en gardant à l'esprit qu'il pourra être nécessaire de les actualiser) et tâchez de répondre aux questions suivantes aussi précisément que possible afin de déterminer **comment** des actes de torture ont été commis (certaines de ces questions sont présentées de manière détaillée dans l'Annexe A) :

- **Qui** sont les auteurs présumés (par exemple la police, l'armée, les paramilitaires) ?
- **Qui** sont les survivants ou victimes principalement ciblés par les faits examinés (par exemple, des travailleurs du sexe, des journalistes, des membres de gangs, des membres d'un groupe ethnique particulier) ?
- **Pourquoi** ces catégories de personnes ont-elles été torturées ? (Car elles ont critiqué le gouvernement ? Pour les punir de crimes présumés ? Parce qu'elles appartiennent à un groupe faisant l'objet de discriminations de la part du gouvernement – leur sexualité ou leurs pratiques religieuses sont peut-être criminalisées ? Ou parce que le groupe ethnique auquel elles appartiennent est accusé d'être associé à des actes de terrorisme ?)
- **Où** les actes de torture ont-ils été commis (dans des postes de police, des établissements pénitentiaires, des hôpitaux, des centres de détention secrets) ?
- **Quand** (et pendant combien de temps) ces actes sont-ils généralement commis ? Juste après l'arrestation ? Est-ce que ces actes ont été commis durant plusieurs jours ou semaines ?
- **Que s'est-il passé** exactement ? De quelle manière ces individus ont-ils été torturés ? Y a-t-il des allégations de viol ? Ou d'autres formes d'abus sexuels et d'humiliation ?
- **Qui** a signalé ces cas (par exemple des journalistes, des avocats, des groupes nationaux ou internationaux de défense des droits humains) ?
- **Quel** est le cadre légal ? L'État concerné a-t-il ratifié la CAT ou une convention des droits humains qui interdit également la torture au niveau régional ? La torture constitue-t-elle une infraction pénale au regard de la législation nationale ?
- **Comment** comptez-vous utiliser les informations recueillies ? Souhaitez-vous élaborer un rapport ou un communiqué de presse, ou utiliser ces informations pour mener une action de plaidoyer, une action auprès des médias ou encore pour présenter une communication au Comité contre la torture ? Il n'est pas toujours possible d'anticiper l'utilisation éventuelle des informations, mais il est utile d'examiner les options possibles car cela peut vous aider à déterminer la portée de votre enquête.

Vous ne connaissez peut-être pas à l'avance les réponses à toutes les questions énumérées ci-dessus, mais les questions auxquelles vous n'êtes pas encore en mesure de répondre vous permettront d'identifier les informations à recueillir et les sources à

contacter ; cela peut aussi vous aider à élaborer votre méthodologie. N'oubliez pas qu'il sera peut-être nécessaire de vérifier et d'actualiser les informations dont vous disposez.

Étude de cas 1 : Commencer votre enquête

Vous recevez des informations indiquant un recours croissant à des pratiques brutales à l'encontre des détenus dans un poste de police donné. Quelles sont les prochaines étapes de votre travail d'enquête ?

Posez-vous les questions suivantes	Pourquoi cette étape préliminaire est-elle nécessaire ?	Éléments à prendre en compte
Quelle est la source d'origine de ces informations ?	<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'évaluer la validité de ces informations, éviter les manipulations et préserver votre indépendance. • Contactez la source d'origine et demandez-lui de vous fournir d'autres éléments de preuve, contacts ou pistes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyez-vous sur votre expérience passée et vos contacts de confiance afin d'évaluer la fiabilité de cette source. • Si la source n'est pas connue de vous ou de vos collègues, effectuez une recherche rapide sur Internet pour trouver des indices ou des informations de base la concernant.
Qui a récemment été torturé ou maltraité dans ce poste de police ?	<p>Pour avoir une première idée des éventuelles pratiques récurrentes en matière de mauvais traitements, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains groupes politiques, ethniques ou autres sont-ils particulièrement ciblés ? • Un groupe spécifique est-il l'objet de formes récurrentes de discriminations ? • Quels types de torture ou de mauvais traitements ont été commis par le passé ? 	<p>Les sources peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des détenus et anciens détenus • des avocats qui se sont rendus dans le poste de police concerné • d'autres enquêteurs des droits humains • des organisations humanitaires ou caritatives qui visitent les centres de détention • des contacts disposés à vous informer au sein de la police • le personnel hospitalier ou autre personnel médical susceptible d'avoir soigné des détenus blessés

	<ul style="list-style-type: none"> • Ces actes sont-ils susceptibles d'inclure des violences sexuelles ? 	Ne vous limitez pas aux cas très médiatisés ou bien connus.
Quand et où ces faits se sont-ils produits ?	<p>Pour identifier et comprendre le contexte, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des individus ont-ils été maltraités au moment de leur arrestation et/ou pendant leur interrogatoire ? • Depuis combien de temps ces faits se sont-ils produits ? Ces actes continuent-ils d'être commis ? • Qui est responsable de ces actes – par exemple une brigade de police spécifique ou un/des agent(s) de l'État en particulier ? Des officiers supérieurs de la police sont-ils impliqués ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifiez si votre organisation, ou d'autres organisations de confiance, ont déjà enquêté sur des allégations de torture dans ce poste de police ou dans des postes similaires. • Identifiez des contacts tels que des avocats, des survivants ou d'autres détenus susceptibles de vous fournir des informations. • Consultez les rapports publiés par d'autres organisations de défense des droits humains.
Qui sont les survivants et où se trouvent-ils ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pour établir s'il est possible de recueillir des témoignages de première main, et si oui, dans quelles conditions. • Pour évaluer les risques en matière de sécurité pour ces sources d'information et pour vous même. Par exemple, certains survivants peuvent être encore détenus, tandis que d'autres peuvent avoir été libérés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Comment allez-vous identifier et localiser les survivants ? Quels contacts ou intermédiaires sont susceptibles de vous aider ? • S'il y a un grand nombre de survivants, quels critères utiliserez-vous pour identifier les individus avec lesquels vous souhaitez vous entretenir ? • Aurez-vous les capacités de recueillir des témoignages directs – afin de citer certaines de leurs paroles dans vos actions de plaidoyer ? Aurez-vous besoin d'interprètes ?

		<ul style="list-style-type: none"> • Comment pouvez-vous minimiser les risques en matière de sécurité et autres (par exemple psychologiques) pour les survivants et vous-même ? • S'il vous est impossible de vous entretenir directement avec un individu en toute sécurité, pouvez-vous avoir recours à des intermédiaires fiables, tels qu'un avocat, des membres de la famille ou d'anciens détenus ?
<p>Un (ou des) individus sont-ils morts des suites de tortures ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour déterminer si vous devez demander l'accès aux registres mortuaires ou obtenir des informations sur d'éventuels enterrements secrets. • Pour évaluer la gravité des actes de torture commis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifiez la procédure qui doit être suivie (en théorie et en pratique) lorsqu'une personne décède en détention ; des contacts juridiques ou médicaux devraient pouvoir vous fournir des informations utiles. • Cherchez des contacts susceptibles d'avoir soigné la victime dans un hôpital ou d'avoir pris en charge son corps à la morgue. • Cherchez à savoir si des détenus ont été témoins de la mort de la victime ou étaient présents juste avant ou juste après son décès, et essayez de les localiser.

Si vous préparez un dossier pour les tribunaux nationaux ou locaux, vous devez vous renseigner sur la procédure judiciaire à suivre et sur les normes de preuves requises. Par exemple, contrairement aux pratiques en vigueur dans le cadre d'une enquête sur les droits humains, les témoins peuvent être tenus de paraître publiquement devant un tribunal, ce qui signifie qu'ils ne pourront pas bénéficier du droit à l'anonymat. Cela peut dissuader les survivants de vous confier leur témoignage.

Vous devez également réfléchir en amont de manière stratégique à vos objectifs à plus long terme. Tâchez d'identifier :

- Quels changements doivent être opérés dans votre pays/région pour mettre fin à la torture en général, et dans le contexte spécifique de l'enquête que vous menez ?
- Qui peut procéder à ces changements ? Un agent de l'État en particulier (par exemple le commandant militaire au niveau local ou un ministre) ou une institution spécifique (par exemple la police nationale) ?
- De quels éléments de preuve avez-vous besoin pour mobiliser ces acteurs du changement et les convaincre de vous aider à atteindre votre objectif ?
- Quelle est la meilleure façon de procéder ?

2.2.2 Sources d'information

En fonction des informations à recueillir, commencez à identifier les sources principales et secondaires susceptibles de vous fournir de nouvelles informations et de corroborer ou d'actualiser les informations déjà en votre possession.

Les **sources principales** sont soit des individus directement responsables des faits allégués, soit des personnes qui peuvent fournir un témoignage de première main parce qu'elles ont subi des actes de torture ; en ont été personnellement témoins ; ou ont une connaissance directe des actes commis :

- Des survivants de torture et de mauvais traitements ;
- Des témoins oculaires tels que d'autres détenus et d'autres survivants ;
- Le personnel pénitentiaire ;
- Des professionnels de la santé susceptibles d'avoir soigné le survivant, ou le personnel de la morgue susceptible d'avoir reçu le corps de la victime ;
- Des agents de l'État qui ont joué un rôle dans cette affaire – par exemple des membres de la police, de l'armée ou des agences de renseignement qui ont perpétré les actes de torture, en ont été témoins ou les ont ordonnés.

Les **sources secondaires** ayant une connaissance indirecte ou générale du cas examiné peuvent inclure :

- Les membres de la famille ou les amis du survivant ou de la personne décédée des suites de la torture ;

- Les représentants (formels ou informels) de tout groupe – politique, religieux, social ou encore ethnique – auquel appartient le survivant ;
- Des avocats – par exemple, l’avocat impliqué dans l’affaire sur laquelle vous enquêtez, ou un avocat ayant l’expérience d’autres cas de torture ou qui a observé le procès du survivant concerné ;
- Les procureurs ou autres autorités judiciaires, si une enquête judiciaire a déjà été diligentée ou si vous envisagez de saisir la justice ;
- Des sources médicales – qui peuvent fournir, par exemple, la copie d’une autopsie ou d’un rapport psychiatrique, ou des informations sur les types de blessures susceptibles d’être causés par certaines formes de torture ;
- D’autres acteurs qui ont dénoncé la torture en général ou ont signalé le cas sur lequel vous enquêtez, tels que :
 - l’ordre des médecins
 - le barreau
 - les journalistes
 - d’autres défenseurs des droits humains (aux niveaux local, national, régional, ou international).

De manière générale, il est préférable de vous entretenir en personne avec ces sources d’information, mais cela peut entraîner des risques, pour vous ou pour autrui. Vous devez évaluer ces risques et élaborer un plan de sécurité avant d’organiser ce type de rencontres (le Chapitre 4 et la Section 7.1 du Manuel principal *Ukweli* traitent plus en détail des questions de sécurité, notamment de l’évaluation des risques et des plans de sécurité).

Pour mener votre enquête, vous devrez avoir établi en amont un réseau de contacts et de sources d’informations fiables. Il peut être utile d’élargir et de diversifier ce réseau afin de prendre en compte l’évolution de la situation. Par exemple, si un groupe ethnique spécifique est de plus en plus exposé au risque de torture, il est important d’identifier des contacts au sein de ce groupe. De manière générale, en ce qui concerne les enquêtes sur la torture, il est toujours utile de maintenir un réseau de contacts actualisé incluant des avocats, des médecins, des policiers, des responsables militaires ou du renseignement et des gardiens de prison (en fonction de l’institution responsable des actes de torture examinés). Évitez de faire toujours appel aux mêmes contacts, car ces sources ne sont pas toujours en mesure de vous communiquer les informations recherchées, ou elles peuvent avoir un parti pris envers ou contre certains groupes de détenus. Si vos contacts sont trop peu nombreux, cela peut également mettre ces personnes en danger si l’on apprend que ces individus vous communiquent des informations sensibles.

2.2.3 *Traitement des informations provenant de sources en libre accès*

Les informations provenant de sources en libre accès (ou publiquement disponibles) peuvent être très utiles, mais elles ne sauraient se substituer aux informations recueillies directement à partir d'entretiens et d'autres sources. Les informations provenant de sources publiques peuvent être incomplètes ou présenter des faits en dehors de leur contexte. Par exemple, certains individus peuvent publier en ligne des informations qui présentent parfois des éléments de preuve directs d'une violation des droits humains, mais ce type de signalement rend rarement compte des faits dans leur intégralité. Vous devez vérifier vous-même méticuleusement les informations afin de vous assurer de la fiabilité des allégations, et il faut que vous replaciez les informations dans leur contexte. Même les informations provenant de sources fiables doivent être analysées soigneusement ; il faut en vérifier l'exactitude en les examinant avec un regard critique.

Il est utile d'établir une liste de sources susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation des droits humains en général et dans le cadre spécifique de votre enquête sur des cas de torture. Ces sources peuvent inclure :

- **Des rapports des Nations Unies**, comme par exemple les rapports de la mission de maintien de la paix déployée dans votre pays, les rapports soumis par le gouvernement de votre pays aux divers organes de traités des droits de l'homme, les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les rapports de commissions d'enquête des Nations Unies ou du Groupe d'experts si votre pays est l'objet de sanctions imposées par les Nations Unies.
- **Les sites internet des gouvernements** contiennent de nombreuses informations sur la composition des forces de sécurité et des structures étatiques ainsi que sur les niveaux de responsabilité au sein de ces organes ; ces sites peuvent préciser les dispositions légales en vigueur, ou contenir des déclarations officielles sur des questions pertinentes relatives à la législation sur les droits humains, la sécurité et la lutte contre le terrorisme. Par exemple, le gouvernement peut annoncer sa décision de prolonger la durée légale de détention sans jugement, et de supprimer les mesures de protection accordées aux détenus, afin de répondre à des menaces d'attentat. Certains États vont même jusqu'à se féliciter publiquement de maltraiter des opposants ou des criminels présumés. Certains responsables étatiques ou membres de groupes d'opposition disposent de leur propre site internet. Les informations publiées par ces acteurs peuvent certes être biaisées, mais elles contiennent parfois des éléments à charge, comme l'annonce de la signature d'un accord avec une entreprise connue pour ses livraisons de matériels de torture.

- **Les médias d'État.** Utilisez votre expérience concernant l'interprétation des médias contrôlés par le gouvernement de votre pays afin d'interpréter les informations publiées par les médias contrôlés par d'autres États. Même lorsque les médias d'État sont étroitement contrôlés, ils peuvent inclure des déclarations utiles, telles que des affirmations proclamant avec fierté que les autorités ont sévèrement puni un individu qualifié de terroriste alors que les informations en votre possession indiquent qu'il s'agit d'un militant politique.
- **Les médias indépendants.** Presse écrite, vidéos d'entretiens ou émissions de radio, dont beaucoup peuvent être disponibles en ligne.
- **Les travaux universitaires** peuvent fournir un éclairage utile sur le contexte socio-politique et historique de la situation sur laquelle vous enquêtez.
- **Les rapports sur les droits humains** élaborés par des organisations ou des individus dont le caractère indépendant est démontré – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de votre pays.
- **Les images satellite et les cartes.** Elles peuvent être très utiles pour identifier un centre de détention secret ou situé dans une zone reculée. Utilisez-les de manière aussi précise que possible pour souligner leur caractère probant, par exemple en prenant des captures d'écran montrant un point de repère reconnaissable à proximité du lieu que vous avez identifié.
- **Les sites internet et les médias sociaux** contiennent de nombreuses informations qui sont pour la plupart en libre accès. Comme pour les autres sources, vous devez évaluer leur fiabilité. La fiabilité des sources recueillies dans les médias sociaux est variable ; il faut que vous soyez particulièrement vigilant face à toute éventuelle modification apportée aux contenus car ceux-ci peuvent être très facilement manipulés. Certaines sources sont clairement biaisées mais il peut néanmoins être utile de les consulter car elles peuvent contenir des informations utiles. D'autres se contentent de recycler des informations publiées par d'autres individus ou organisations sans les avoir vérifiées ; il faut donc toujours chercher à identifier la source d'origine.

Lors du traitement d'informations provenant de sources en libre accès, il convient de garder à l'esprit certains aspects importants :

- Avant d'utiliser des informations sensibles portant sur un cas de torture, vous devez obtenir l'autorisation du survivant ou de la famille de la victime – même lorsque ces informations sont déjà dans le domaine public. En effet, il est possible que les personnes concernées n'aient pas donné leur accord à la publication du contenu d'origine.
- Si vous publiez votre travail dans les médias sociaux, assurez-vous d'avoir vérifié toutes vos informations pour garantir votre crédibilité. Si vous publiez des informations déjà diffusées par un autre acteur, par exemple en les retweetant,

indiquez clairement que vous n'avez pas vérifié les informations et évitez de les présenter comme des faits. Vous pouvez, par exemple, préciser : « Consultez le rapport publié par X, sous réserve d'une enquête plus approfondie ».

- Certains sites internet suppriment des informations ; il est donc utile de télécharger les pages internet ou de prendre une capture d'écran des informations clés que vous y trouvez, en indiquant clairement la source de ces informations et la date de téléchargement aux fins d'une utilisation future.

La Section 8.3 du Manuel principal *Ukweli* fournit des informations supplémentaires et des conseils sur le traitement des sources en libre accès et des informations en ligne.

Chapitre 3

Analyser vos conclusions

La vérification et l'analyse des informations sont des éléments essentiels des enquêtes. Ce chapitre donne des conseils sur la vérification des informations et l'analyse de pratiques récurrentes dans vos résultats.

3.1 Vérification des informations

Il est essentiel de vérifier la fiabilité des informations collectées avant de pouvoir affirmer qu'un individu a été victime de torture, ou pour identifier d'éventuelles pratiques récurrentes. Avant de tirer des conclusions, vérifiez que vos informations respectent les trois critères suivants : la cohérence avec d'autres sources, la crédibilité des sources, et la cohérence avec le contexte.

3.1.1 Cohérence avec d'autres sources

Vérifiez si les informations sont cohérentes avec d'autres sources.

- D'autres anciens détenus, des organisations de défense des droits humains ou des journalistes ont-ils mentionné de cas de torture dans ce lieu ? Même si votre enquête porte uniquement sur un ou deux cas spécifiques, il est utile d'interroger d'autres détenus qui ont été torturés dans ce même lieu et dans des circonstances similaires pour déterminer si les informations sur ces différents cas sont cohérentes.
- Des individus liés au survivant (par exemple parce qu'ils appartiennent au même groupe politique ou ethnique) ont-ils également été la cible d'actes de torture ?
- Si vous avez recueilli des données médicales sur le cas, vous semblent-elles compatibles avec les informations à votre disposition sur les pratiques de torture dans ce lieu ?
- Les informations recueillies semblent-t-elles exagérées ? Par exemple, un individu peut affirmer que des centaines de personnes ont été torturées dans un centre de détention donné, alors que vous n'avez connaissance que de quatre ou cinq cas signalés dans ce même lieu.

La cohérence entre diverses sources d'informations renforce la probabilité de leur véracité, mais cela ne suffit pas pour corroborer un fait de torture. Chaque cas doit être vérifié individuellement. Soyez également vigilant aux éventuelles pratiques de discrimination à l'égard de certains groupes, car elles tendent à masquer les violations qu'ils subissent et à réduire la cohérence des informations recueillies sur ces cas.

3.1.2 Crédibilité des sources et des éléments de preuve documentaires

Pour évaluer la crédibilité d'une source, il est important de garder à l'esprit plusieurs éléments.

- Les informations peuvent provenir d'un individu que vous connaissez et en qui vous avez confiance, comme le médecin d'un établissement pénitentiaire ou un avocat qui se rend fréquemment dans des lieux de détention ; dans ce cas, vous connaissez la source de ses informations.
- Si un individu que vous n'avez jamais rencontré auparavant vous indique qu'il a été torturé mais souligne qu'il n'appartient pas à un groupe politique, social, ethnique ou religieux précédemment ciblé, la crédibilité de son récit est plus difficile à évaluer. Soyez conscient des éventuelles motivations qui peuvent inciter un individu à vous livrer des informations afin de vous convaincre de prendre en charge son cas.
- Un survivant de la torture ou un membre de sa famille peut être dans un état de stress extrême lorsqu'il se confie à vous. Cela peut l'inciter à modifier son récit ou peut susciter chez le témoin des réactions émotionnelles l'empêchant de restituer clairement les faits. Cela ne signifie pas nécessairement que cet individu n'est pas fiable. Prenez le temps de discuter avec lui et d'évaluer son témoignage à l'aune de toutes les autres informations factuelles disponibles.
- Comparez tout élément de preuve avec des informations similaires déjà recueillies. S'il s'agit d'un rapport médical délivré par un responsable d'un établissement pénitentiaire, vérifiez l'authenticité du document (par exemple, en examinant l'en-tête et le formatage) en le comparant avec d'autres documents similaires, et assurez-vous que la terminologie employée est conforme aux normes d'usage.
- Si vous obtenez des photos de blessures qui auraient été causées par la torture, sollicitez l'avis d'un professionnel de la santé afin d'évaluer leur cohérence à la lumière d'autres informations. Par exemple, si vous publiez une photo montrant une cicatrice clairement antérieure aux actes de torture présumés, le gouvernement pourrait facilement discréditer vos informations.

Gardez l'esprit ouvert, évitez tout a priori, mais faites preuve de vigilance lorsque vous évaluez la crédibilité des informations recueillies. Il faut absolument recouper plusieurs sources avant de signaler un cas de torture dans le cadre d'une action de plaidoyer ou d'une action publique. Ne vous appuyez jamais sur une seule source.

Recoupez toutes vos informations avec plusieurs sources indépendantes les unes des autres. Dans la mesure du possible, interrogez directement plusieurs survivants qui ont été torturés dans un même lieu ou par des membres de la même institution étatique. Ne partez jamais du principe qu'une information est exacte simplement parce qu'elle provient d'une source habituellement fiable. Même des sources crédibles, telles que d'autres organisations de défense des droits humains ou des agences des Nations Unies, font parfois des erreurs, et certains individus habituellement dignes de confiance recyclent parfois des informations provenant de sources non fiables.

Il peut être difficile d'obtenir des éléments de preuve documentaires et les témoins peuvent avoir pris des risques importants pour vous en fournir. Il peut être très tentant de publier de tels éléments de preuve, mais vous devez privilégier avant tout la sécurité de votre source d'information. Si vous estimez qu'il est trop dangereux de publier ces documents, vous devez les stocker en toute sécurité, car ils peuvent vous aider à accumuler, progressivement, des éléments de preuve sur le *modus operandi* des pratiques de torture et la chaîne de responsabilité.

3.1.3 Cohérence avec le contexte

Analysez les informations à la lumière du contexte dans lequel les actes de torture sont habituellement perpétrés. Si une allégation diffère fortement des autres informations concernant le recours à la torture, il ne faut pas l'écartier d'emblée, mais au contraire l'analyser minutieusement. Même lorsqu'une allégation présente des similarités avec d'autres informations déjà recueillies, vous devez la vérifier soigneusement. Voici quelques éléments à prendre en compte :

- Les situations évoluent. Par exemple, la nomination d'un nouveau directeur dans un établissement pénitentiaire ou d'un chef de la police peut conduire à une amélioration ou, au contraire, à une détérioration du traitement accordé aux détenus ou aux suspects.
- Ne faites pas de suppositions. Le fait que la torture soit notoirement pratiquée dans un centre de détention donné ne signifie pas que ces actes ciblent l'ensemble des personnes qui y sont détenues. Vous devez examiner les informations concernant chaque cas individuel.
- De même, s'il est avéré qu'un groupe ethnique spécifique est exposé à un risque accru de torture, il est néanmoins toujours nécessaire de vérifier et d'analyser chaque situation individuelle pour étayer un cas particulier.
- Certains individus peuvent être ciblés par les autorités. Par exemple, un dirigeant politique peut faire l'objet d'un traitement plus dur que celui qui serait réservé à une personne âgée. Mais l'inverse peut tout autant se produire : un membre de base d'un groupe religieux minoritaire originaire d'un milieu rural pauvre est susceptible de faire l'objet de violences plus importantes que les dirigeants de ce groupe basés dans la capitale, car ces derniers disposent de davantage de leviers pour dénoncer les tortures subies.
- Certains individus peuvent délibérément inventer un récit de toutes pièces, en vous apportant des informations a priori crédibles, afin de vous induire en erreur ou pour faire connaître la cause qu'ils défendent.

3.1.4 Tirer des conclusions à partir de vos constats

Au cours de votre enquête, vous devez vérifier si vous disposez de suffisamment d'éléments de preuve pour corroborer les informations faisant état de tortures

à l'encontre d'un ou de plusieurs individus dans un lieu particulier et dans des circonstances données ; et pour étayer votre analyse sur les motivations et le contexte de ces cas. Si vous estimez qu'il vous manque des informations, vous devez chercher à les trouver. Il peut être nécessaire, pour cela, d'adopter une approche différente – par exemple, enquêter dans une autre partie du pays ou rechercher un autre type de contacts.

Même si vous n'êtes pas en mesure de parvenir à une conclusion totalement étayée, vous pouvez néanmoins utiliser les informations collectées. Appuyez-vous sur votre expérience et faites preuve de jugement pour évaluer les informations recueillies. Par exemple, si vous avez obtenu des éléments de preuve corroborant un recours à la torture mais que vous n'êtes pas parvenu à identifier l'unité de l'armée responsable de ces actes, vous pouvez néanmoins signaler ce cas – à condition de préciser que certaines informations ne sont pas confirmées. Mentionnez-le en introduction, par exemple, en précisant que « selon les informations recueillies, il semblerait que... ». Le signalement d'un cas de torture, même au conditionnel, peut conduire à l'ouverture d'une enquête officielle approfondie ou avoir un effet dissuasif.

3.2 Établir des pratiques récurrentes en matière de torture

Lorsque vous identifiez des survivants de la torture et que vous documentez leurs cas individuels, il est utile de chercher également d'éventuelles pratiques récurrentes. Celles-ci peuvent, par exemple, être déterminées par :

Identité des survivants. Recueillez des informations afin de pouvoir identifier les survivants en fonction de leur genre, groupe démographique, ethnie, religion, orientation sexuelle, affiliation politique, appartenance présumée à des groupes armés, région, activité génératrice de revenus, et ainsi de suite. Par exemple, l'établissement de pratiques récurrentes en fonction du genre peut vous permettre de démontrer que la torture affecte différemment les femmes et les hommes ; cela peut aussi vous aider à intégrer une perspective de genre dans votre enquête. Ces informations peuvent également mettre à jour des pratiques récurrentes ciblant un groupe marginalisé spécifique.

Identité du ou des auteurs. Essayez de recueillir des informations aussi précises que possible sur l'identité des responsables d'actes de torture. Notez, par exemple, les caractéristiques de l'institution, de la branche ou de l'unité des forces de sécurité impliquées, leurs grades, leurs uniformes ; la langue parlée ; les propos qui ont été tenus ; quel individu, le cas échéant, semblait occuper un poste de commandement ; le comportement des auteurs (par exemple, semblaient-ils ivres ? Semblaient-ils être en position de responsabilité ou ont-ils reçu l'ordre de recourir à la torture ou autres mauvais traitements et si oui, qui a donné cet ordre ?). Soyez particulièrement

attentif aux informations permettant de déterminer la **chaîne de commandement**. Si le survivant souhaite engager une action en justice, il est particulièrement important d'identifier, le cas échéant, les hauts responsables qui ont ordonné ou toléré des actes de torture.

Méthodes de torture. Comment les individus ont-ils été torturés ? Quels instruments ou outils ont été utilisés ? À quelle fréquence et intensité les actes de torture ont-ils été infligés ? La torture incluait-elle le recours à la violence sexuelle ? Sous quelle forme ?

Lieux. Il peut être relativement aisé d'établir des pratiques récurrentes lorsque la torture est perpétrée dans des lieux officiels tels que les établissements pénitentiaires ou les centres de détention de la police. Cependant, il faut aussi chercher à recueillir des informations sur d'autres lieux potentiels, comme certains quartiers spécifiques, des camps militaires situés dans des zones reculées, les lieux d'une arrestation, des domiciles privés ou des lieux secrets que les survivants ont des difficultés à identifier, surtout s'ils avaient les yeux bandés.

Contexte spécifique. Essayez de déterminer si certains contextes spécifiques augmentent le risque de recours à la torture. Par exemple, ces actes ont-ils tendance à être commis lors de périodes de tension politique accrue, comme des élections ou des manifestations ? À une certaine heure de la journée, ou lorsqu'un bataillon particulier n'a pas reçu sa solde ? Que se passe-t-il généralement juste avant ou après le recours à la torture ? Par exemple, la police ou l'armée encercle-t-elle certains quartiers ? Les autorités menacent-elles des groupes d'individus ciblés en raison de leur genre, leur appartenance ethnique, leur religion, leur nationalité ou toute autre caractéristique ?

Réactions des autorités étatiques. Recueillez et stockez les réactions officielles des autorités étatiques, pénitentiaires, judiciaires ou autres. Il peut s'agir de démentis, de poursuites judiciaires, d'acquittements ou de tentatives de justification du recours à la torture contre des individus qualifiés de terroristes.

Le recueil d'informations précises visant à établir des pratiques récurrentes peut notamment vous permettre de :

- Corroborer les informations.
- Avoir une meilleure compréhension du contexte dans lequel la torture se produit, ce qui peut vous aider à formuler des messages de plaidoyer plus stratégiques.
- Identifier des pratiques de discrimination émergentes. Par exemple, avant de pouvoir affirmer que le recours à la torture cible les femmes de manière disproportionnée, il est utile d'avoir des informations sur le nombre de survivantes de la torture que vous avez pu identifier au cours d'une période donnée. Si les actes de torture ciblent un groupe victime de marginalisation, votre action de plaidoyer pourra viser à lui assurer une protection spécifique.

- Identifier les changements de comportement parmi les auteurs de ces actes, ce qui vous permettra d'analyser comment ou pourquoi des actes de torture sont commis.
- Si vous êtes amené à participer à une action en justice concernant un cas sur lequel vous avez enquêté, les informations précises que vous avez recueillies permettront de corroborer votre témoignage et de cibler certains responsables présumés des actes incriminés.

Étude de cas 2 : Évaluer la crédibilité

Voici un témoignage fictif.

Je m'appelle Marie. Je vends des fruits et des légumes au marché du village. Mon mari est le secrétaire local du parti d'opposition UDNR, mais je ne m'intéresse pas à la politique.

Je suis venue vous voir car j'ai quelque chose de très important à vous dire. Personne ne le sait. C'est un secret.

L'autre jour, je suis rentrée du marché plus tard que d'habitude. Il commençait à faire nuit. Alors que je marchais dans la rue, j'ai entendu des hurlements provenant du camp militaire. Je me suis approchée pour voir ce qui se passait. Il y a un muret près du camp. De là, je pouvais voir la cour à l'intérieur. J'ai vu un commandant militaire et une centaine d'individus étendus face contre terre devant lui. Il les frappait avec la crosse de son fusil en hurlant. Il leur disait qu'ils étaient tous des terroristes et qu'ils allaient mourir. Il y avait du sang qui giclait de partout.

J'ai reconnu au moins 25 personnes parmi celles qui étaient torturées. Ce sont des garçons de notre village qui sont innocents. Le lendemain, je suis allée voir leurs familles. Un des garçons était là. Il était grièvement blessé. Sa mère m'a dit que durant les deux jours de détention de son fils dans le camp militaire, des individus étaient torturés tous les jours. Le chef d'état-major de l'armée est venu les torturer devant tout le monde. Son fils connaissait au moins 30 personnes qui sont mortes après avoir été torturées. Voici une photo de certains de leurs cadavres.

Je vous en supplie, faites quelque chose. Vous devez immédiatement publier ces informations et ces photos avant que d'autres personnes ne subissent le même sort. Vous devez dénoncer les actes commis par le commandant militaire et le chef d'état-major. Ce sont des criminels.

1. À votre avis, ce cas pose-t-il problème ?
2. Envisageriez-vous d'utiliser ces informations ? Si c'est le cas, comment ?
3. Comment pourriez-vous vérifier ces informations ?

Voici quelques suggestions et questions générées par ce témoignage. Toutes ces propositions peuvent se justifier et aucune n'est correcte ou incorrecte en soi. Gardez à l'esprit que la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

1. À votre avis, ce cas pose-t-il problème ?
 - Vous ne connaissez pas ce témoin. Est-il possible que cette femme cherche à soutenir les objectifs politiques de son mari en essayant de discréditer le gouvernement ? Est-il crédible qu'elle ait pu être témoin de tout ce qu'elle affirme avoir vu par-dessus un muret alors que la nuit tombait ?
 - Examinez avec un regard critique la photo qui vous a été remise car elle provient d'une source inconnue. Comment le garçon a-t-il obtenu la photo ? Les faits représentés sur la photo semblent-ils récents ? Que montrent-ils ? (Voir le Chapitre 5 sur la manière d'évaluer l'authenticité des matériels audiovisuels.)
 - Le récit correspond-il aux pratiques récurrentes habituelles en matière de torture que vous avez identifiées ? Avez-vous déjà entendu parler de cas de torture dans ce camp militaire ? Une autre source a-t-elle évoqué des tensions récentes dans ce lieu ? (Voir la Section 3.2 sur l'établissement de pratiques récurrentes en matière de torture.)
2. Envisageriez-vous d'utiliser les informations ? Si c'est le cas, comment ?
 - Il serait préférable de vérifier ces informations auprès d'autres sources avant de les utiliser, d'autant plus que les allégations sont très graves : elles concernent un grand nombre de détenus et impliquent de hauts responsables.
 - Le témoin fait pression sur vous pour que vous rendiez ces informations publiques. Cela pourrait indiquer qu'elle poursuit des motivations sous-jacentes. Cela doit vous inciter à vérifier les informations auprès d'autres sources, surtout si c'est la première fois que vous recueillez de telles informations.
3. Comment pourriez-vous vérifier ces informations ?
 - Étant donné que ces informations vous ont été livrées de manière confidentielle, vous devez faire preuve de discrétion dans vos démarches auprès d'autres contacts et ne pas en révéler la source. Vous pouvez demander à des contacts de confiance au sein d'autres organisations de défense des droits humains s'ils ont été informés de cas de torture dans ce camp militaire.

- Vous pouvez demander au témoin si elle peut vous mettre en contact avec le garçon qui a été remis en liberté après avoir été torturé ainsi qu'avec d'autres survivants, s'ils ont, eux aussi, été libérés (le témoin affirme avoir reconnu 25 habitants de son village).
- Vous pouvez vous rendre dans la zone où se trouve le camp militaire (si cela ne présente pas de risques pour votre sécurité) et vérifier s'il y a effectivement un muret d'où le témoin aurait pu avoir vue sur la cour. Il serait alors utile d'évaluer si, à cette distance, elle a pu voir ce qui se passait, identifier les détenus et entendre les paroles prononcées par le commandant militaire.

Chapitre 4

**S'entretenir avec des
survivants de la torture et
d'autres témoins**

Les entretiens avec des survivants de la torture et d'autres témoins requièrent une attention particulière, en raison de traumatismes probables et de questions de confidentialité. Ce chapitre indique des points d'attention et donne des conseils pratiques.

4.1 Bonnes pratiques pour interagir avec les survivants et d'autres témoins

4.1.1 Survivants et témoins oculaires

La plupart des survivants de la torture ont été soumis à des souffrances physiques et psychologiques extrêmes. Ces violences peuvent entraîner des séquelles à long terme, voire irréversibles. Il faut donc que vous soyez particulièrement attentifs à leurs besoins.

Certains survivants sont parfois disposés à évoquer ce qui leur est arrivé, y compris publiquement, par exemple lorsqu'ils ont quitté leur pays. Le témoignage peut constituer pour eux une forme de délivrance mais va les amener à revivre des souvenirs douloureux. Une personne qui semble confiante, calme et forte peut, lorsqu'elle évoque certains faits, être submergée par l'émotion, fondre en larmes ou se mettre en colère. Vous ne pouvez pas toujours anticiper quels aspects de leur récit aura la plus grande charge émotionnelle, et il faut donc vous préparer à faire face à des émotions vives, y compris lorsque vous évoquez des faits qui vous semblent, à vous, anodins.

D'autres survivants peuvent se murer dans le silence, soit parce qu'ils considèrent que les faits touchent à leur intimité, parce qu'ils craignent des représailles, ou parce qu'ils veulent laisser le passé derrière eux. Il est important d'accepter et de respecter ce choix.

Les actes de torture sont souvent perpétrés sans témoins, mis à part le survivant et le(s) auteur(s). Mais il y a parfois des témoins oculaires présents, tels que des détenus, des gardes ou des agents de sécurité. Le fait d'assister à des actes de torture commis sur un autre individu peut être traumatisant et constituer, en soi, une forme de torture.

Certains témoins peuvent ne pas avoir été présents au moment où les actes de torture ont été perpétrés, mais sont susceptibles d'avoir vu une personne – ou parlé avec elle – peu de temps après que celle-ci a été torturée. Des co-détenus sont parfois présents lorsqu'une victime décède des suites de tortures ; d'autres ont peut-être été eux-mêmes torturés.

Lorsque vous préparez vos entretiens avec des survivants ou des témoins oculaires de torture, il est important de constituer en amont une liste de structures proposant des soins médicaux ou une assistance psychologique vers lesquelles vous pourrez

éventuellement les orienter. Cherchez les organisations non gouvernementales (ONG) locales qui fournissent ce type de soins gratuitement ou offrent d'autres types de soutien (voir également la Section 4.2).

4.1.2 Consentement volontaire et éclairé

Évitez d'exercer une quelconque pression sur les témoins afin qu'ils vous livrent leur récit, même si vous estimez qu'ils peuvent vous fournir des informations importantes. Montrez-vous, au contraire, à l'écoute et respectueux de leurs souhaits, car cela pourra les inciter à se confier à vous. Dans certains cas, il peut être plus facile de prendre contact avec un témoin potentiel par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou d'un ami proche. Dans ce cas, assurez-vous que l'intermédiaire n'exerce pas de pression sur le témoin pour qu'il parle alors que celui-ci ne le souhaite pas.

Si une personne n'accepte pas de vous parler immédiatement, vous pouvez tenter à nouveau de la persuader quelques jours, semaines ou mois plus tard. Assurez-vous que cet individu comprend les raisons pour lesquelles vous souhaitez recueillir son témoignage et pourquoi cela peut être dans son intérêt et dans l'intérêt d'autres survivants de la torture. Tâchez de le rassurer en expliquant que vous respecterez le principe de confidentialité eu égard aux informations fournies lors de l'entretien (voir la Section 4.1.3).

Il faut parfois accepter qu'un témoin refuse de se confier à vous. Il faut que vous sachiez percevoir le moment où il faut cesser d'insister et respecter sa décision. Une personne qui parle sous la contrainte ou contre son gré est peu susceptible de fournir un témoignage utile.

De même, si un témoin montre des signes évidents de traumatisme ou de détresse, il peut s'avérer nécessaire de reporter l'entretien ou d'y renoncer, soit en raison du risque de re-traumatisation, soit parce que cela peut entamer la fiabilité ou la cohérence du témoignage de la personne concernée. Il suffit parfois de faire une pause et de reprendre ensuite l'entretien une fois que le témoin se sent prêt à répondre à vos questions (voir la Section 4.3).

4.1.3 Confidentialité

La majorité des informations recueillies dans le cadre d'un entretien avec un survivant de la torture ou avec un témoin doivent rester confidentielles (ou être partagées uniquement avec vos collègues les plus proches) – sauf si vous bâtissez un dossier en vue d'une action en justice. Ne divulguez pas le fait que vous menez des entretiens avec des survivants de la torture. Cependant, pour des raisons de sécurité, vous devez indiquer à des collègues de confiance où vous allez et qui vous rencontrez.

Il peut parfois s'avérer nécessaire d'utiliser certaines des informations fournies par des survivants et des témoins (pour étayer, par exemple, un rapport ou un courrier aux autorités) mais il faut éviter de mentionner leurs noms ou d'autres informations permettant de les identifier et ce, même si ces individus souhaitent que leur nom soit divulgué (voir le Chapitre 6 sur la sécurité). Les survivants peuvent décider, de leur plein gré, de diffuser des informations publiquement, mais vous ne devez pas le faire en leur nom ou simplement parce que la personne concernée souhaite que son identité soit divulguée.

Il existe différentes manières d'utiliser des informations sans révéler l'identité de la source. Si les actes de torture s'inscrivent dans des pratiques récurrentes et que d'autres individus ont été torturés de manière similaire, dans le même lieu et par des agents de l'État travaillant au sein de la même institution, il est plus facile de publier ces informations, voire d'utiliser des citations directes, sans que ces dernières permettent d'identifier un individu en particulier.

Si, au contraire, le cas sur lequel vous enquêtez est tout à fait spécifique, ou présente des caractéristiques uniques (par exemple, une forme de torture très inhabituelle), il peut être plus difficile d'utiliser les informations recueillies. Même si vous ne nommez pas l'individu concerné dans un document public, certains aspects de ce cas peuvent permettre de l'identifier. Il peut donc s'avérer nécessaire d'omettre certains éléments (par exemple, le lieu où la personne a été arrêtée ou torturée, ou des menaces à caractère personnel qui ne peuvent viser que cet individu) ; il est également possible d'identifier d'autres manières de dissimuler l'identité de la personne concernée.

Si, malgré toutes ces précautions, le cas demeure identifiable, il est possible que vous ne puissiez l'utiliser, par exemple, que lors de réunions d'information à caractère confidentiel ou afin d'étayer des informations recueillies auprès d'autres sources.

Ne répétez jamais à une personne interrogée les propos d'un autre individu, même si vous estimez que ces informations ne sont pas sensibles et même si les personnes interrogées sont des amis. Il s'agit d'une violation de la règle de confidentialité et peut amener la personne interrogée à apporter des réponses similaires et, de ce fait, fausser son récit.

4.1.4 Respect de la vie privée

En principe, les entretiens avec les survivants de la torture et les autres témoins doivent toujours être menés de manière confidentielle, sauf si, par exemple, le survivant demande qu'un membre de sa famille soit présent ou lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un interprète.

Dans certaines situations, par exemple dans des camps de réfugiés ou des centres de détention, il peut être impossible de s'entretenir avec un individu en toute

confidentialité. Dans ce cas, essayez de trouver un lieu aussi discret que possible (par exemple un lieu à portée de vue, mais pas à portée d'ouïe) et assurez-vous que le cadre choisi convient, dans la mesure du possible, à la personne interrogée.

4.1.5 Travailler avec des interprètes

Si vous avez besoin de faire appel à un interprète, choisissez-le sur recommandation de contacts de confiance que vous connaissez personnellement. C'est essentiel pour assurer la sécurité et la confidentialité de l'entretien et s'assurer de la compétence de l'interprète choisi. Il peut être préférable de faire appel à un interprète du même sexe que la personne interrogée, en particulier lorsque vous enquêtez sur des cas de violence sexuelle.

Veillez à rencontrer l'interprète avant l'entretien afin de le préparer à cet exercice et de lui expliquer exactement quel est son rôle. C'est particulièrement important lorsque vous faites appel à un interprète qui n'a jamais travaillé avec des enquêteurs des droits humains ou sur des questions sensibles telles que la torture. Assurez-vous que l'interprète comprend tout ce qui est dit pendant l'entretien et est bien conscient du fait que les propos tenus durant l'entretien doivent demeurer confidentiels. Assurez-vous, en amont de l'entretien, d'avoir une compréhension commune des concepts clés et de la terminologie. Avertissez l'interprète que l'entretien peut révéler des informations choquantes ou bouleversantes.

Pour que les informations recueillies durant l'entretien soient fiables, il faut que les propos échangés soient interprétés de manière précise. Vous devez fournir des instructions claires à l'interprète pour qu'il restitue une traduction littérale des mots prononcés par la personne interrogée et par vous-même, sans rien ajouter. Certains interprètes peuvent involontairement donner leur propre interprétation des propos de la personne interrogée, ou chercher à les résumer ou à les corriger. Ils peuvent également, pour diverses raisons, donner délibérément leur propre point de vue sur le témoignage de la personne interrogée, ou ajouter des détails contextuels non sollicités lorsqu'ils pensent que cela est pertinent. Aucune de ces approches n'est appropriée.

Les interprètes peuvent être la cible de menaces en raison de leur travail avec des enquêteurs des droits humains. Ils doivent bénéficier des mêmes protections en matière de sécurité que celles prévues pour les enquêteurs et les personnes interrogées. Ne divulguez pas leur identité (les interprètes peuvent choisir un nom d'emprunt lorsqu'ils se présentent à la personne interrogée, ou utiliser des noms différents selon les personnes interrogées). Communiquez toujours avec eux via des canaux sécurisés, et évitez d'arriver sur les lieux de l'entretien et de repartir en même temps qu'eux.

4.1.6 Sécurité

Ne mettez jamais les témoins en danger. Si le cadre de l'entretien ne permet pas d'assurer une sécurité optimale, par exemple s'il est exposé à la vue d'un trop grand nombre de personnes ou s'il est à portée d'ouïe, ou si vous remarquez que vous êtes observé ou suivi, changez de lieu ou reportez l'entretien.

Si vous décidez de mener l'entretien, rappelez à la personne interrogée qu'elle doit faire preuve de vigilance et ne pas évoquer ultérieurement votre échange avec d'autres personnes (voir également le Chapitre 6).

4.1.7 S'entretenir avec des enfants

Les enfants peuvent être soumis à la torture ou être témoins d'actes de torture commis à l'encontre d'autres détenus ou de membres de leur famille. Pour décider de l'opportunité, ou non, de mener des entretiens avec des enfants, vous devez prendre en compte un certain nombre de facteurs. Il est utile de demander conseil à des professionnels ayant une expérience de travail avec des enfants vulnérables. La torture, en particulier la violence sexuelle, peut avoir des effets encore plus traumatisants pour les enfants que pour les adultes, ce qui peut entraîner un risque plus important de re-traumatisation.

- Examinez s'il existe d'autres moyens d'obtenir les informations recherchées.
- Vérifiez en amont si l'enfant a accès à des structures de soutien formelles ou informelles.
- Évitez de vous entretenir avec de très jeunes enfants.
- Si vous décidez de vous entretenir avec un enfant, faites-en sorte que l'entretien se déroule en présence d'un adulte, par exemple un parent/tuteur ou un autre adulte de confiance.
- Faites en sorte que l'entretien soit bref et utilisez un langage simple et clair. Si vous n'êtes pas certain de connaître le langage approprié à l'âge de l'enfant concerné, écoutez d'abord comment il parle et utilisez un langage et des phrases similaires.
- Il peut être utile de demander à un enfant de répondre à une de vos questions en vous faisant un dessin, surtout s'il éprouve des difficultés à trouver les mots pour décrire les faits. Vous pouvez demander à l'enfant de dessiner un événement, ou un aspect de celui-ci, puis de vous l'expliquer.
- Ne mettez pas de mots dans la bouche d'un enfant, même s'il a des difficultés à s'exprimer.
- Ne prenez pas de photos ou de vidéos de l'enfant.
- L'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant doivent être, en toutes circonstances, l'élément primordial à prendre en compte.

- *Pour des orientations plus détaillées sur les entretiens avec les enfants, voir la Section 7.6.2 du Manuel principal Ukweli.*

4.2 Éléments pratiques à prendre en compte durant les entretiens avec des survivants et d'autres témoins de torture

Choisir le bon cadre pour l'entretien. Pour qu'un entretien se déroule bien, il est essentiel de choisir un cadre adéquat. Comme mentionné ci-avant, les principaux critères de choix du lieu sont liés à la sécurité et à la confidentialité. Si l'entretien doit être mené dans une zone que vous ne connaissez pas bien, vous pouvez demander à la personne interrogée de proposer un lieu approprié et discret où vous pourriez vous rencontrer sans attirer l'attention. Si vous rencontrez la même personne à plusieurs reprises, tâchez de choisir des lieux différents pour éviter de vous faire remarquer.

Assurez-vous que votre interlocuteur se sent à l'aise dans le cadre choisi pour l'entretien. Un dispositif très simple peut suffire à créer un environnement qui lui convienne. Par exemple, évitez de vous asseoir aux côtés opposés d'une table, car cela donne à l'entretien un caractère formel qui peut être intimidant.

Durée de l'entretien. Il ne faut jamais mener un entretien avec un survivant de la torture dans la précipitation. Prévoyez suffisamment de temps, surtout au début de votre échange, afin d'instaurer un climat de confiance. Certaines personnes interrogées peuvent avoir besoin de faire une ou plusieurs pauses pendant l'entretien ; vous pouvez également être amené à prendre le temps nécessaire pour les rassurer. Commencez l'entretien suffisamment tôt dans la journée pour permettre à votre interlocuteur de rentrer chez lui avant la tombée de la nuit.

Présentations. Avant de démarrer l'entretien, présentez-vous ainsi que votre organisation et les éventuels collègues ou interprètes qui vous accompagnent, et expliquez pourquoi vous souhaitez vous entretenir avec votre interlocuteur. Certaines personnes ne connaissent peut-être pas le travail des organisations de défense des droits humains, prenez donc le temps d'expliquer la nature et les objectifs de votre action.

Évitez de créer des attentes fausses ou irréalistes.

- Expliquez clairement qui vous êtes et ce que vous faites (en tant qu'enquêteur des droits humains) pour dissiper tout doute. Par exemple, expliquez que vous n'êtes pas journaliste et que vous n'allez pas diffuser les informations recueillies à la radio ou à la télévision.
- Si vous êtes un avocat de profession, indiquez clairement si vous souhaitez – ou pouvez – fournir des conseils à votre interlocuteur au cas où celui-ci envisage d'engager une action en justice ; si vous travaillez uniquement en tant

qu'enquêteur des droits humains, expliquez que l'objectif de votre travail peut être plus général et viser la lutte contre l'impunité.

- Indiquez clairement que vous ne pouvez pas fournir une assistance médicale, de la nourriture ou des biens matériels.
- Certains témoins peuvent s'attendre à une certaine forme de rémunération. Indiquez clairement, dès le départ, que vous ne rétribuez jamais financièrement un entretien et que vous ne pouvez pas offrir d'argent ou d'aide matérielle. Vous pouvez, cependant, dans certains cas, rembourser les frais de trajet aller-retour pour que le témoin puisse se rendre sur les lieux de l'entretien.

La plupart des entretiens sont menés dans le respect du principe de confidentialité (voir ci-dessus) à l'exception des éléments d'information visant à être intégrés dans une action judiciaire. Expliquez cela dès le début de l'entretien et indiquez à la personne interrogée que même si vous prenez des notes, son nom n'apparaîtra dans aucune publication et que vous ne révélez aucune information susceptible de l'identifier.

Précisez à la personne interrogée que vous allez poser des questions détaillées et sensibles, et expliquez pourquoi ces informations sont nécessaires pour restituer les faits. Rassurez-la en lui indiquant qu'elle n'est pas obligée à toutes les questions. Si elle ressent de la détresse, elle peut interrompre l'entretien à tout moment et faire une pause. Si vous pensez qu'un témoin est susceptible d'éprouver des difficultés à se confier, il peut être utile de convenir au début de l'entretien d'une manière de se détendre. On appelle parfois cela des techniques pour gérer le stress. Cela peut consister à faire quelques pas à l'extérieur, s'asseoir seul pendant un moment, passer quelques instants avec un ami ou son enfant ou simplement boire un verre d'eau. Vous pouvez ensuite reprendre l'entretien, mais seulement si et quand la personne interrogée y est disposée.

Enfin, demandez à votre interlocuteur s'il accepte les conditions proposées pour cet entretien (vous devez obtenir cette confirmation même si cet individu vous a déjà donné son consentement avant de se rendre sur les lieux de l'entretien).

L'enregistrement de l'entretien. Cela constitue souvent le moyen le plus fiable de sauvegarder les informations et d'utiliser éventuellement des citations directes dans un rapport. Cependant, cette approche n'est pas appropriée dans toutes les situations.

- Demandez toujours à la personne interrogée son autorisation explicite avant de lancer l'enregistrement de l'entretien et expliquez ce que vous ferez de cet enregistrement. Par exemple, vous pouvez préciser que l'enregistrement sera conservé au sein de votre organisation et ne sera utilisé que pour vérifier des points factuels ; il ne sera pas diffusé publiquement ou communiqué à d'autres. Si votre interlocuteur exprime des appréhensions, abstenez-vous d'enregistrer l'entretien.

- Si vous prévoyez d'utiliser un enregistreur vocal ou un smartphone, vérifiez, au préalable, la qualité du son.
- Si vous enregistrez un entretien, il est également important de prendre de brèves notes pour vous souvenir des points sur lesquels vous souhaitez revenir plus tard au cours de l'entretien, par exemple un sujet sur lequel vous avez besoin de plus amples informations.
- Veillez aux impératifs de sécurité. Téléchargez l'enregistrement et stockez-le en lieu sûr, de préférence sous forme cryptée ou en le dissimulant dans un fichier musical, par exemple. Dès que cela est fait, supprimez-le de l'enregistreur ou de votre téléphone.
- Certains survivants de la torture peuvent être intimidés à l'idée que leur témoignage soit enregistré. Cela peut également altérer l'ambiance de l'entretien et le rendre trop formel. Si la présence d'un enregistreur semble angoisser ou rebuter la personne interrogée, prenez plutôt des notes détaillées.

Notes par écrit. Si vous choisissez de prendre des notes par écrit durant l'entretien, assurez-vous de consigner avec précision les noms, les dates et autres informations. Dans la mesure du possible, notez les mots exacts prononcés par la personne interrogée pour décrire ce qui s'est passé. Cela vous permettra de restituer les faits avec précision et d'utiliser le discours direct dans votre rapport. Par exemple : la phrase « Je conduisais ma moto pour rentrer chez moi lorsque j'ai entendu quelqu'un crier 'stop, espèce de cafard' » a plus d'impact que : « Il rentrait chez lui sur sa moto lorsque quelqu'un a crié 'stop, espèce de cafard' ».

Style de l'entretien. Il existe différentes manières de mener un entretien, en fonction du caractère et de l'attitude de la personne interrogée et de vos propres habitudes. Le Manuel principal *Ukweli* propose des orientations génériques sur ce point. La présente section porte plus spécifiquement sur les entretiens relatifs à des cas de torture.

Il faut que vous trouviez un équilibre entre la nécessité de laisser votre interlocuteur parler librement et le besoin, le cas échéant, d'interrompre ses propos avec tact. Vous pouvez, tout en écoutant le récit du témoin, noter les sujets qui nécessitent des éclaircissements ou des questions complémentaires. Certains témoins peuvent se perdre dans les détails, et il peut être utile de les réorienter, ponctuellement, afin qu'ils se concentrent de nouveau sur les informations les plus pertinentes. Si vous avez l'impression que l'entretien s'écarte du sujet, tâchez de recentrer les propos de la personne interrogée en reprenant, par exemple, un point important qu'elle a évoqué.

Certains enquêteurs préfèrent structurer les entretiens de manière chronologique. Il peut être difficile de s'en tenir à ce modèle de manière rigide, surtout si la personne souffre de traumatismes en raison des tortures subies. Quel que soit votre style

d'entretien, il est important de montrer que vous êtes réceptif et à l'écoute. Évitez d'interrompre votre interlocuteur trop fréquemment ou trop brusquement.

Veillez à ne pas poser des questions pouvant paraître agressives ou intrusives, surtout lorsqu'elles touchent aux faits de torture. De nombreux survivants de la torture ont subi des interrogatoires traumatisants par des responsables des forces de sécurité et ce type de questions risque de les re-traumatiser.

Si vous travaillez avec un interprète, expliquez-lui, en amont, comment vous allez mener l'entretien. Cela l'aidera à comprendre exactement le type de mots et le style qu'il doit lui aussi adopter.

Renseignements personnels. Commencez par demander à la personne interrogée son nom complet, son âge, sa situation familiale, sa profession et son adresse. Il est essentiel de noter ces éléments afin de pouvoir vous référer ultérieurement à ce cas. Cela contribue également à instaurer un rapport de confiance avec la personne interrogée avant d'aborder les questions liées à la torture. Pour mettre la personne à l'aise, vous pouvez commencer par évoquer durant quelques minutes des questions générales, concernant, par exemple, sa famille, son travail ou la région où elle habite.

Reconstituer la chronologie et le déroulement des événements. Commencez par demander à la personne interrogée de vous raconter les faits depuis le début. Si la personne interrogée a été torturée, ce « début » peut être le moment où elle a été arrêtée, ou même avant. Par exemple, des agents de l'État peuvent l'avoir menacée durant les jours ou les semaines qui ont précédé ; de même, des membres de sa famille ou de son groupe politique ou social peuvent avoir été ciblés par le passé. De tels faits peuvent jouer un rôle déterminant pour comprendre le contexte dans lequel les autorités ont eu recours à la torture.

Pour reconstituer le déroulement des événements, il faut que vous posiez des questions permettant de recueillir des informations détaillées sur les faits afin d'en établir la chronologie précise. Accordez une attention particulière aux dates et aux lieux. Les témoins ne se souviennent pas forcément des dates ou n'en ont qu'un vague souvenir surtout si l'événement s'est produit il y a quelque temps. Ils peuvent également éprouver des difficultés à raconter les événements dans l'ordre chronologique. Tâchez de les aider à se remémorer les faits en leur donnant des repères – en leur demandant, par exemple, si cela s'est passé avant X ou Y (élections ou autres grands événements, jours fériés, fêtes religieuses, ou autre).

Questions factuelles sur la torture. Vous devez obtenir des informations de base sur les actes de torture qui ont été commis : vous devez établir quels actes ont été commis, quand et où, par qui, comment et pourquoi.

Veillez à bien distinguer les informations de première main (les faits que la personne interrogée a vécus ou auxquels elle a assisté), les informations qu'elle a reçues d'autres sources et les rumeurs non étayées. Sauf lorsque c'est évident (par exemple, lorsqu'un individu évoque la manière dont il a été torturé), il faut que vous demandiez à la personne interrogée si elle a personnellement vécu les faits qu'elle décrits ou si elle en a été directement témoin. Si elle n'a pas une connaissance directe des faits, demandez-lui comment elle en a été informée. Par exemple, une personne interrogée peut dire : « Avant que les militaires ne me torturent, ils avaient déjà tué plusieurs personnes. » Vous devez alors poser certaines questions. Comment votre interlocuteur le sait-il ? A-t-il assisté à ces meurtres ou les a-t-il entendus ? A-t-il vu les cadavres des détenus ? Ces informations proviennent-elles d'autres personnes ? Si oui, qui le lui a dit et comment ces personnes ont-elles obtenu ces informations ?

Même lorsque la personne interrogée restitue clairement le déroulement des événements, vous serez sans doute amené à poser des questions complémentaires. Il peut être utile, pour cela, de décomposer certaines parties du témoignage en segments plus courts afin d'obtenir les précisions nécessaires. Par exemple, si une personne interrogée dit : « les policiers m'ont frappé durement », vous devez demander :

- Combien de policiers vous ont frappé ?
- Vous ont-ils tous frappé en même temps ?
- Avec quoi vous ont-ils frappé ?
- Où vous ont-ils frappé (sur votre corps) ? Si la personne interrogée vous répond, par exemple, « sur les pieds », alors demandez-lui si elle a été frappée seulement sur les pieds ou également sur d'autres parties du corps ?
- Qu'est-ce que les militaires vous ont dit quand ils vous frappaient ? C'est une question très importante car elle peut indiquer le mobile des auteurs.
- Combien de fois vous ont-ils frappé ? Combien de temps vous ont-ils frappé ?
- Vous ont-ils fait subir autre chose ?
- Avez-vous été blessé ? Avez-vous des cicatrices ?

Certaines formes de torture sont difficiles à décrire. Par exemple, les auteurs utilisent parfois des objets que les survivants n'arrivent pas à identifier. Demandez alors à votre interlocuteur de décrire ces objets aussi précisément que possible, y compris leur taille, leur forme et leur couleur ; et de vous indiquer s'ils ressemblaient à des objets d'utilisation courante. Vous pouvez leur demander de dessiner l'objet.

Dans certains cas de torture, on injecte aux détenus des substances inconnues. Il est probable que la personne interrogée ne connaisse pas la nature de la substance qui lui a été administrée, mais elle peut cependant être en mesure de vous décrire sa couleur, la taille de l'aiguille et les effets physiques et mentaux provoqués par l'injection.

De même, certains détenus ignorent le lieu où ils ont été détenus ou n'ont pas pu identifier les individus qui les ont torturés, mais ils peuvent être en mesure de fournir des indices, tels que :

- À quoi ressemblait le lieu où ils étaient détenus ? Ont-ils remarqué des points de repère à l'extérieur du bâtiment (par exemple, une forêt, un édifice, un ensemble d'habitations à proximité) ?
- Ce lieu de détention comportait-il une ou plusieurs pièces ? Quelle était la taille de la pièce dans laquelle ils étaient détenus ?
- À quoi ressemblait l'individu qui les a torturés ? Qu'est-ce qu'il portait ? La description d'un uniforme peut permettre d'établir à quelle force ou unité cet individu appartenait, ainsi que son rang.

La torture est souvent utilisée pour extorquer des aveux ou d'autres informations. Un survivant de la torture peut vous confier : « J'avais tellement mal que je leur ai dit tout ce qu'ils voulaient entendre ». Demandez à la personne interrogée quels propos, précisément, lui ont été extorqués sous la contrainte et si la torture a cessé après ses aveux. Si le témoin a été contraint de signer une déclaration, demandez-lui s'il a pu prendre connaissance de ce document et quel était son contenu.

Violence sexuelle : Soyez prêt à évoquer des informations précises concernant les allégations de viol faites par la personne interrogée. Notez également les informations concernant d'autres traitements susceptibles de constituer des abus sexuels et des humiliations, tels que les fouilles corporelles injustifiables, la privation de vêtements, l'obligation de défiler nu devant d'autres individus, les insultes à caractère sexuel, l'obligation d'accomplir des actes sexuels ou de poser dans des positions explicites ou de regarder de la pornographie.

Positions de stress : Forcer des détenus à adopter des positions extrêmement inconfortables ou douloureuses pendant de longues périodes, par exemple en leur attachant les bras et/ou les jambes, est une technique de torture courante. Si un survivant mentionne une position de stress qui lui a été imposée, vous pouvez lui demander, si possible, de vous montrer cette position physiquement ou de faire un dessin.

Questions sur l'interprétation. Certaines questions visent à comprendre les motifs du recours à la torture et à replacer ces actes dans leur contexte socio-politique. Ces questions concernent souvent des perceptions plutôt que des faits, mais l'interprétation de la personne interrogée sur les raisons pour lesquelles elle a été torturée peut vous aider à identifier les motifs du recours à la torture et quelle était l'intention des auteurs. Vous pouvez, par exemple, poser ce type de questions :

- Pourquoi la police vous a-t-elle arrêté, selon vous ?
- Pourquoi vous ont-ils ciblé, vous et non votre frère / vos collègues / d'autres membres de votre parti ?
- À votre avis, que voulaient-ils dire par... (référence à une menace ou une insulte proférés durant la torture) ?

Il s'agit quasiment toujours de questions ouvertes appelant à des réponses complexes. Le but est de recueillir des informations sans faire de présupposés et sans orienter votre interlocuteur vers une réponse donnée.

Photos. Si la personne interrogée présente des blessures ou des cicatrices provoquées par la torture, demandez-lui si vous pouvez prendre une photo. Il est généralement préférable, dans ce cas, de ne pas montrer le visage du témoin, ni tout vêtement ou tatouage distinctif, afin de protéger son identité. Certaines personnes peuvent ne pas vouloir vous montrer leurs blessures si cela implique de retirer certains de leurs vêtements, ou elles peuvent ne consentir à les montrer qu'à un de vos collègues du même sexe.

Éléments de preuve documentaires. Demandez à la personne interrogée si elle possède des documents médicaux, juridiques ou autres concernant son cas et si vous pouvez en faire une copie. Il peut s'agir de certificats médicaux, de documents relatifs à son arrestation et à sa détention (pas uniquement liés aux tortures subies), tels qu'une notification d'arrestation ou d'inculpation, le verdict d'un procès ou une décision de remise en liberté.

Clôture de l'entretien. Une fois que vous avez posé toutes vos questions, relisez vos notes pour vous assurer que vous n'avez rien oublié et demandez des éclaircissements sur certains points, si nécessaire.

Demandez à la personne interrogée si elle souhaite ajouter quelque chose ou poser des questions. Il est possible que votre interlocuteur n'ait pas bien compris les objectifs de l'entretien, même si vous les lui avez expliqués avant de démarrer l'entretien. Prenez donc le temps de lui fournir les explications nécessaires et de lui préciser, à nouveau, quelles attentes il peut (ou non) avoir à votre égard.

Si vous estimez que la personne interrogée requiert des soins médicaux, psychologiques ou autres, proposez-lui de la mettre en contact avec des organisations susceptibles de répondre à ses besoins (voir l'Annexe B pour des orientations sur les organisations fournissant un soutien aux survivants de la torture). Il peut s'agir de médecins indépendants ou d'organisations médicales, de thérapeutes, d'organisations de réadaptation, du Comité international de la Croix-Rouge ou d'agences des Nations Unies. Il est toujours utile d'avoir à disposition une liste des coordonnées de ces organisations. Le cas échéant, vous pouvez proposer à la

personne interrogée de la mettre en relation avec ces acteurs ou, en cas d'urgence, vous pouvez l'adresser vous-même à ces services de soutien. Vous pouvez demander à la personne interrogée quel sort devrait être réservé aux individus qui l'ont torturée. Si votre interlocuteur dit souhaiter qu'ils soient traduits en justice, vous pouvez lui fournir des informations ou des conseils sur les options possibles, en veillant à ne pas susciter des attentes irréalistes. Vous pouvez également le mettre en contact avec des avocats ou des ONG luttant contre l'impunité.

Échangez vos coordonnées avec la personne interrogée. Vous aurez peut-être besoin de la recontacter, et il faut également qu'elle ait la possibilité de vous joindre. Demandez-lui de vous signaler tout problème, le cas échéant, survenu en raison de l'entretien. Si vous allez bientôt quitter la région, donnez-lui les coordonnées d'un collègue ou d'un contact de confiance local qu'elle pourrait appeler en cas de besoin.

Enfin, demandez-lui si elle peut vous mettre en contact avec d'autres témoins liés à son cas ainsi qu'avec d'autres individus qui, à sa connaissance, ont été torturés dans ce même contexte (par exemple, des codétenus ou des coaccusés dans un procès).

L'Annexe A propose une liste récapitulative des sujets susceptibles d'être abordés durant un entretien avec un survivant de la torture ou un témoin. Cette liste a vocation à servir d'aide-mémoire, il ne s'agit pas d'un questionnaire exhaustif. Vous n'êtes pas obligé de suivre l'ordre des questions. Faites preuve de flexibilité pour pouvoir réagir à d'éventuels points inattendus durant l'entretien.

Étude de cas 3 : Suivi d'un cas individuel de torture

Vous trouverez ci-dessous le témoignage fictif d'un survivant de la torture.

Je m'appelle John. J'ai 35 ans. Je suis chauffeur de taxi. J'habite la ville A.

J'ai été arrêté et torturé à de nombreuses reprises. Je ne sais pas pourquoi ils continuent de m'arrêter. Il y a cinq ans, j'ai participé à une manifestation de l'opposition, mais depuis, j'ai cessé toute activité politique. Je ne suis même plus membre d'un parti politique.

Une fois, ils ont également arrêté mon frère. Ils l'ont accusé d'avoir volé des marchandises dans un magasin. Ils l'ont détenu pendant quelques jours mais ils ne l'ont pas torturé.

La dernière fois, je conduisais un client au travail quand la police m'a fait stopper mon véhicule. Ils m'ont éjecté violemment de la voiture et m'ont frappé tellement fort que je me suis évanoui.

Quand j'ai repris connaissance, j'étais dans une petite pièce, enchaîné à un mur.

Ils m'ont frappé sur tout le corps et m'ont hurlé dessus. Je saignais de partout. Ils m'ont frappé plusieurs fois, durant plusieurs jours. C'était horrible.

D'autres personnes étaient détenues avec moi. J'ai parlé à certaines d'entre elles dans les jours qui ont suivi. Elles aussi avaient été torturées. Un homme avait perdu plusieurs dents. Un autre avait une entaille sur la tête.

Au bout de cinq jours, j'ai été relâché et j'ai pu rentrer chez moi. Je suis allé au centre de santé pour faire soigner mes blessures, mais il n'y avait pas assez de médicaments là-bas. Je souffre encore beaucoup et j'ai de violents maux de tête.

Je n'ai dit à personne de ce qui m'est arrivé, mais j'en ai assez d'être traité comme ça. Que puis-je faire ? Il n'y a pas de justice dans ce pays.

1. Quelles questions pourriez-vous poser à ce témoin ?
2. Ce témoignage présente-t-il des lacunes ou des contradictions majeures ?
3. Le témoin vous semble-t-il crédible ? Son témoignage s'inscrit-il dans un contexte connu et des pratiques récurrentes identifiées ?
4. Comment donneriez-vous suite à l'entretien ?
5. Comment utiliseriez-vous les informations ?

Voici quelques suggestions et questions générées par ce récit. Il n'y pas de bonnes ou de mauvaises réponses.

1. Quelles questions pourriez-vous poser à ce témoin ?
 - Combien de fois a-t-il été arrêté et torturé auparavant, et quand ? (Il a indiqué avoir été ciblé « à de nombreuses reprises » mais ne précise pas combien de fois.) Évoquez avec lui chaque arrestation, dans l'ordre chronologique.
 - À quel parti politique appartenait-il ?
 - Où et quand a-t-il été arrêté le plus récemment ?
 - Où a-t-il été détenu et torturé ? S'il s'est évanoui avant de se réveiller dans le centre de détention, il est possible qu'il ignorait où il était au moment où il a été torturé, mais l'a-t-il découvert par la suite, ou après sa remise en liberté ?
 - À son avis, par qui a-t-il été torturé ? À quelle institution ou à quel groupe ces hommes appartenaient-ils ? Connaît-il certains de leurs noms, grades ou fonctions ?
 - Quels mots lui hurlaient-ils pendant qu'ils le frappaient ?
 - Comment l'ont-ils frappé ? Qu'ont-ils utilisé pour le torturer ?
 - Combien de personnes l'ont frappé ? S'agissait-il toujours des mêmes individus pendant plusieurs jours ?

- Pour quelle raison, à son avis, a-t-il été arrêté et torturé ?
 - Qu'est-ce qui a conduit à sa libération ? A-t-il été accusé d'une quelconque infraction ? Si oui, les poursuites ont-elles été abandonnées ?
 - Pourquoi n'a-t-il dit à personne ce qui lui est arrivé ?
 - Peut-il vous montrer les blessures provoquées par la torture ?
 - Possède-t-il des documents médicaux ou des ordonnances du centre de santé ?
 - A-t-il en sa possession des documents officiels relatifs à son arrestation et à sa libération ?
 - Il a mentionné d'autres détenus qui ont déclaré avoir été torturés : que lui ont-ils dit exactement ? Que leur est-il arrivé ? Peut-il décrire leurs blessures et leur état de santé ? Connaît-il leur identité ?
2. Ce témoignage présente-t-il des lacunes ou des contradictions majeures ?
- Ce récit manque de détails et de précisions sur le contexte, ce qui empêche de comprendre pourquoi le témoin a été torturé. Est-il possible que cet individu ait délibérément omis certaines informations ? Essayez de comprendre le contexte en identifiant des facteurs susceptibles d'apporter un éclairage sur ces faits, en vous fondant sur votre connaissance de la situation. Par exemple, les chauffeurs de taxi ou les habitants de sa région appartiennent-ils en majorité à un groupe ethnique spécifique ?
 - L'arrestation de son frère a-t-elle un lien avec son cas ?
3. Le témoin vous semble-t-il crédible ? Son témoignage s'inscrit-il dans un contexte connu et des pratiques récurrentes identifiées ?
- Il n'y a aucune raison de douter a priori de la crédibilité de ce témoin, mais la fiabilité de son récit est fonction de la précision avec laquelle il pourra répondre à vos questions ; ses réponses doivent vous permettre de combler les lacunes que vous avez identifiées dans son récit.
 - Si le témoin reste vague sur certains points, notamment en ce qui concerne les dates, les lieux et les raisons de son arrestation et des tortures qui lui ont été infligées, cela peut vous amener à douter de la crédibilité de son récit. Cependant, gardez à l'esprit que les tortures subies peuvent entraver sa capacité à se souvenir de certains détails. Vous pouvez revenir avec tact sur la chronologie des événements, étape par étape, lieu par lieu, et chercher à obtenir des réponses plus précises.
 - Est-il possible que le témoin ait un engagement politique plus important qu'il ne l'affirme ? Il peut être utile de poser d'autres questions à ce sujet.
 - Pour vous assurer de la crédibilité de ce témoignage, vous devez recouper les éléments de son récit avec d'autres sources (voir ci-dessous).

- Examinez la cohérence des informations qu'il vous fournit à la lumière des pratiques récurrentes de torture déjà identifiées dans ce lieu ou par cette institution. Son récit s'inscrit-il dans des pratiques récurrentes ou s'en distingue-t-il ? Les faits relatés entrent-ils en cohérence avec le contexte plus général ?
4. Comment donneriez-vous suite à l'entretien ?
- Demandez à la personne interrogée si elle peut vous mettre en contact avec d'autres témoins, notamment des détenus qui ont été torturés dans ce même lieu, et avec tout témoin de son arrestation, par exemple le client qu'il conduisait au travail.
 - Suggérez-lui de consulter un médecin pour ses douleurs et maux de tête et indiquez-lui les coordonnées d'organisations ou de cliniques qui fournissent des soins et un soutien aux survivants de la torture. Vérifiez au préalable qu'il existe de tels services de soutien dans la région afin de pouvoir lui communiquer leurs coordonnées et, le cas échéant, le mettre directement en contact avec eux.
 - Le témoin dit qu'il en a assez d'être maltraité. Souhaite-t-il que les auteurs de ces actes de torture soient traduits en justice ? A-t-il fait des démarches dans ce sens ?
5. Comment utiliseriez-vous les informations ?
- Vous devez vérifier ces informations avant de pouvoir les utiliser publiquement ou de les soulever auprès des autorités. L'étape suivante de votre enquête doit vous amener à vous entretenir avec d'autres personnes détenues dans ce même lieu et au même moment que lui. Si ces individus sont en mesure de confirmer les éléments clés du récit de votre témoin et surtout de les corroborer avec des précisions supplémentaires, il vous sera peut-être possible (avec son autorisation) de signaler son cas. Vous pouvez également recouper ces informations avec des pratiques récurrentes en matière d'arrestation et de torture qui ont déjà été documentées.
 - Même si vous n'êtes pas en mesure de vérifier tous les éléments de ce récit, vous pouvez peut-être en utiliser certains aspects qui présentent des similitudes avec des pratiques récurrentes en matière de torture que vous avez déjà documentées.
 - Si le survivant souhaite saisir la justice, il faut que vous déterminiez si et dans quelle mesure vous pouvez lui apporter un soutien. Cela peut dépendre, entre autres, de votre capacité et de vos ressources, de votre analyse du climat politique et juridique et de l'évaluation des risques qu'une action en justice peut entraîner pour la sécurité du survivant et des autres témoins potentiels.

4.3 Poser des questions sensibles

Interroger un survivant de la torture implique de poser des questions détaillées et personnelles, parfois de nature intime. Il est impossible d'éviter ces sujets lorsque vous enquêtez sur la torture, même si vous savez que cela peut se révéler douloureux à la fois pour vous et pour la personne interrogée.

Il peut être utile d'expliquer à la personne interrogée pourquoi vous devez poser ces questions, tout en reconnaissant que cela peut être difficile pour elle d'y répondre. Comme indiqué ci-dessus, vous pouvez dire à votre interlocuteur qu'il peut décider d'interrompre l'entretien à tout moment s'il ressent de l'angoisse ou s'il ne souhaite pas répondre à certaines questions.

Il est important que la personne qui mène l'entretien fasse preuve d'empathie. Une attitude compatissante mais professionnelle peut permettre de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'obtenir des informations et le besoin de respecter la dignité de la personne interrogée.

Il est essentiel d'instaurer une relation avec la personne interrogée dès le début de l'entretien afin de déterminer à quel point vous pouvez vous permettre d'être insistant ; cela vous permet également de déterminer la manière la plus adéquate de formuler vos questions. Commencez par des questions moins sensibles pour mettre votre interlocuteur à l'aise. Pour pouvoir évoquer les faits relatifs à la torture, il faut avoir instauré, au préalable, un rapport de confiance avec votre interlocuteur. Cela vous permet également de mieux connaître votre interlocuteur et de pouvoir identifier toute modification dans ses réactions. Soyez attentif aux indices suggérant une modification de l'état d'esprit de la personne interrogée – certains de ces indices sont à peine perceptibles (par exemple, détourner le regard, donner des réponses évasives, changer de sujet, avoir l'air distrait) – et réagissez en conséquence.

Les réponses à des questions sensibles portant sur la torture peuvent varier en fonction des survivants et autres témoins avec lesquels vous vous entretenez. Certains peuvent éviter certaines questions ou y répondre indirectement. Vous pouvez alors revenir à ces questions plus tard.

Les survivants peuvent montrer des signes d'émotion lorsqu'ils décrivent comment ils ont été torturés. Si la personne interrogée montre des signes de détresse, comme par exemple bouleversement ou colère, vous pouvez interrompre l'entretien. Montrez-lui que vous comprenez à quel point il peut être douloureux de raviver ces souvenirs et dites-lui qu'elle n'est pas obligée de poursuivre son récit ou d'aborder des aspects trop douloureux pour elle. Dans la plupart des cas, vous pourrez reprendre l'entretien après quelques minutes.

Il peut parfois vous être difficile de garder votre sang-froid lorsque vous entendez des descriptions particulièrement explicites d'actes de torture. Il faut cependant que vous évitiez de trahir votre émotion car cela peut rendre la poursuite de l'entretien difficile. De même, ne submergez pas votre interlocuteur de questions si cela le fait manifestement souffrir.

4.4 Éléments spécifiques à prendre en compte durant les entretiens avec des victimes de violences sexuelles constitutives de torture

Les orientations proposées dans la section précédente sur la manière de poser des questions sensibles sont particulièrement importantes pour les entretiens avec des survivants de violences sexuelles. La présente section propose quelques éléments clés à prendre en compte pour vous assurer que votre entretien ne cause pas de préjudice additionnel.

Il faut que vous déterminiez quelle est la personne la plus adéquate pour mener ce type d'entretiens. De nombreuses femmes survivantes de violences sexuelles se sentent plus à l'aise de se confier à une femme ; de ce fait, si cela est possible, demandez à une collègue de mener l'entretien. De même, le cas échéant, choisissez une femme interprète.

Le même principe peut s'appliquer lors d'entretiens avec des hommes survivants de violences sexuelles, même si certains de ces témoins préfèrent être interrogés par une femme. Vous devez, de préférence, compter au sein de votre équipe d'enquête à la fois un homme et une femme et demander au survivant à qui il préfère se confier.

Même si les survivants ont accepté le principe d'un entretien, il peut leur être difficile d'aborder la question des violences sexuelles. Certains fondent en larmes tandis que d'autres se murent dans le silence. Comme indiqué ci-dessus, laissez-leur le temps de se ressaisir, proposez-leur de faire une pause et assurez-vous qu'ils n'éprouvent pas de gêne à avoir montré leurs émotions. Reprenez l'entretien lorsqu'ils sont prêts à le faire.

Terminologie. Certains survivants de violences sexuelles hésitent à utiliser des termes explicites pour décrire ce qui leur est arrivé, en raison de sentiments de honte, de gêne ou de tabous culturels. La violence sexuelle contre les hommes, en particulier, est un sujet tabou dans de nombreux pays. Certains survivants peuvent, de ce fait, s'exprimer par euphémisme ou se réfugier dans des généralités.

Il est parfois nécessaire d'inciter un témoin à décrire plus en détail ce qu'il a subi. C'est peut-être l'une des rares situations dans lesquelles il est possible de suggérer à la personne interrogée ce qui a pu se passer, avec le plus grand tact possible, mais sans mettre des mots dans sa bouche. Vous pouvez demander si un acte de nature sexuelle s'est produit, puis préciser davantage votre question.

Pour de nombreuses personnes, la violence sexuelle se limite à des cas de viol ou de tentative de viol. Par conséquent, il peut être préférable d'éviter ce terme général et d'utiliser plutôt des termes précis pour évoquer des actes spécifiques. De nombreux autres actes, tels que les coups sur les organes génitaux, la nudité forcée ou les humiliations et insultes à caractère sexuel, constituent également des violences sexuelles et sont, à ce titre, constitutifs de torture. Les menaces ou les insultes à caractère sexuel proférées à l'encontre de la personne concernée ou de ses proches doivent également être documentées.

Il peut être difficile d'évoquer la question de la violence sexuelle, aussi bien pour la personne qui mène l'entretien que pour l'individu interrogé, et vous devez faire preuve de patience. Si, après une ou deux tentatives, le témoin continue de se montrer réticent à évoquer ces faits, poursuivez l'entretien en abordant d'autres aspects. Les réponses à d'autres questions peuvent vous donner des indices ; par exemple, le témoin peut parler des problèmes de santé qu'il a subis à la suite des violences sexuelles infligées.

Si le survivant de violences sexuelles se tait et refuse de parler de ce qu'il a subi, n'insistez pas.

Dans les cas de violence sexuelle, il est particulièrement important de respecter les principes de **confidentialité** et d'**anonymat**. Assurez-vous d'expliquer à la personne interrogée que vous ne publierez ni ne diffuserez son nom, sa photo ou d'autres informations permettant de l'identifier. Si, avec son autorisation, vous prenez une photo ou enregistrez une partie de l'entretien, expliquez clairement que vous allez dissimuler son visage et déformer sa voix. Les techniques habituelles dans ce cas de figure consistent à placer les témoins dos à la caméra ou dans la semi-pénombre.

4.5 Recueillir des informations sur d'autres violations des droits humains

La torture s'accompagne souvent d'autres violations, qu'il faut également documenter, dans la mesure du possible. Ces violations incluent :

- Les arrestations et détentions arbitraires ;
- Les cas de torture ou de mauvais traitements à l'encontre d'autres détenus ;
- Les conditions de détention (y compris l'espace alloué à la détention / la surpopulation, l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'hygiène, l'accès aux soins médicaux, l'accès à un avocat, le droit de visite) ;
- Les décès en détention, le cas échéant des suites de tortures ;
- Les exécutions extrajudiciaires de détenus ;
- Les disparitions de détenus (en particulier dans des centres de détention secrets où des personnes ont été torturées) ;
- Les procès inéquitables, en particulier si les accusés ont été condamnés sur la

base d'informations extorquées sous la torture et si les juges n'ont pas ordonné d'enquêtes suite à des allégations de torture émanant des accusés.

- *Voir le manuel Pour des procès équitables, Amnesty International : [amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/pol300022014fr.pdf](https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/pol300022014fr.pdf)*

Les violations peuvent se cumuler ou se renforcer mutuellement. Par exemple, la discrimination peut être un facteur déterminant dans le ciblage de l'individu torturé ; de même, la stigmatisation associée à la violence sexuelle peut dissuader certaines victimes de se faire soigner.

Tâchez toujours de collecter le plus grand nombre d'informations possible sur ces autres violations. Cela peut vous aider à corroborer les informations dont vous disposez sur le cas en question ; vous permettre de le replacer dans son contexte ; et vous amener à documenter des pratiques récurrentes lorsque vous recoupez ces informations avec celles recueillies auprès d'autres témoins. Le moyen le plus simple de vous assurer de ne pas passer à côté de certaines informations est de demander aux personnes interrogées de raconter les événements dans l'ordre chronologique depuis le début des faits (voir la Section 4.2).

4.6 Suivi après l'entretien initial

Les informations recueillies sont-elles concluantes ? Après l'entretien, vous devez relire vos notes ou écouter l'enregistrement et recouper les informations recueillies durant l'entretien avec les autres données en votre possession sur ce cas. Prenez du recul et évaluez objectivement les informations que vous avez recueillies. Ces informations peuvent-elles, à elles seules, établir avec certitude que la personne a été torturée ? Y a-t-il des lacunes ou des incohérences dans les informations recueillies ? Vous pouvez parfois aboutir à la conclusion que vous devez recontacter le témoin afin de lui demander de vous fournir des informations supplémentaires, des copies de documents ou de photos, une mise à jour sur son cas ou les coordonnées d'autres témoins ou survivants de la torture.

Sécurité. Recontactez la personne interrogée après l'entretien pour vous assurer qu'elle est en sécurité. Si vous avez des raisons de vous inquiéter à ce sujet, il peut être nécessaire de l'appeler de manière quotidienne dans les jours qui suivent l'entretien. Le fait de rester en contact peut également rassurer le témoin. Pour plus de conseils, voir le Chapitre 6 sur la sécurité.

4.7 Réagir face à l'impact de la torture

Impact sur les survivants et autres témoins. La torture peut entraîner des problèmes psychologiques et émotionnels à long terme, ainsi que des blessures physiques, des

cicatrices ou des handicaps. Lorsque vous rencontrez des survivants, ces problèmes de santé ne sont pas toujours immédiatement perceptibles. Certains survivants ne présentent pas de signes visibles de torture ; d'autres restent calmes et semblent indifférents. Cela ne signifie pas qu'ils ne rencontrent pas de difficultés.

Outre les orientations ci-dessus sur la manière de poser des questions sensibles afin d'éviter de retraumatiser les témoins pendant l'entretien, vous pouvez également faire en sorte d'éviter que ces individus ne soient interrogés par un trop grand nombre de personnes. Il peut être éprouvant pour un survivant de la torture de devoir relater à plusieurs reprises ce qu'il a subi. Cela peut également l'exposer à un risque accru de représailles. Par exemple, des journalistes ou d'autres défenseurs des droits humains peuvent vous demander les coordonnées de survivants de la torture. Réfléchissez bien avant de donner le contact d'une personne que cela pourrait retraumatiser, et ne fournissez jamais les coordonnées d'un témoin sans avoir obtenu au préalable son autorisation ; assurez-vous que ces personnes ne se sentent pas obligées de répondre à nouveau à des questions sur ce qu'elles ont subi.

Si vous estimez qu'un survivant de la torture requiert le soutien de spécialistes de la santé (que l'individu concerné en exprime la demande ou non), proposez-lui de le mettre en contact avec les organisations susceptibles de lui apporter l'assistance nécessaire (voir Annexe B). Il est possible que le témoin montre de la réticence à solliciter ce type de soutien et à accorder sa confiance à des médecins et des psychologues – même si ces spécialistes sont réellement indépendants. Dans des cas extrêmes, certains survivants souffrant de graves séquelles ont choisi de ne pas se faire soigner par crainte de la trop grande proximité du personnel médical avec le gouvernement.

C'est la raison pour laquelle il est utile de s'informer en amont de l'entretien sur les structures de soutien médicales, psychologiques et autres disponibles, sur le type de soutien qu'elles proposent et sur le degré de confidentialité qu'elles peuvent assurer. Demandez à des contacts proches, tels que d'autres ONG de défense des droits humains ou humanitaires, des organisations de femmes ou des employés des Nations Unies, de vous recommander les organisations les plus susceptibles de répondre, dans la confidentialité la plus stricte, aux besoins des survivants.

Tous les pays ne disposent pas de structures spécialisées dans la réadaptation des victimes de la torture. Dans des cas exceptionnels, vous pouvez prendre les dispositions nécessaires pour transférer un survivant de la torture dans un autre pays, éventuellement avec l'aide d'une organisation internationale, mais cela requiert des ressources, une logistique complexe, et il faut également que la personne concernée soit en mesure de se déplacer. Ne suscitez pas d'attentes auprès des survivants et ne faites pas de promesses que vous ne pourrez pas tenir.

Impact sur vous-même. Dans leurs efforts pour soutenir et aider les survivants de la torture et d'autres violations, les enquêteurs des droits humains négligent souvent leurs propres besoins.

Vous pouvez faire preuve d'une immense résilience mais l'exposition à de nombreux récits de torture et d'autres actes de cruauté peut vous affecter. Pendant les entretiens, vous pouvez certes parvenir à mettre une certaine distance entre vous et le sujet abordé, mais vous serez amené à continuer à travailler sur ces informations par la suite et à les réexaminer à plusieurs reprises.

Quasiment tous les individus impliqués dans des enquêtes sur les droits humains éprouvent à un moment à un autre, un contre-choc et des périodes de stress et de fragilité, en particulier lorsqu'ils sont exposés à des cas de torture, un acte qui vise précisément à infliger douleur et souffrance. C'est normal. Cela ne doit pas susciter des sentiments de culpabilité ou de honte.

N'ignorez pas l'impact que ce travail a sur vous. Si vous ne prenez pas de dispositions pour vous protéger, cela risque, à terme, de mettre en péril non seulement votre état de santé mais également votre capacité à travailler efficacement sur les cas de torture. Le stress et le surmenage peuvent vous conduire à prendre de mauvaises décisions ou à agir de manière imprudente, sans prendre le temps d'anticiper les conséquences de vos actes.

Chaque enquêteur des droits humains développe ses propres stratégies et techniques d'adaptation. Voici quelques conseils dans ce domaine :

- Ménagez-vous pendant le travail d'enquête. Prévoyez du temps pour des pauses entre les entretiens. Essayez de ne pas programmer des entretiens avec des survivants de la torture plusieurs jours d'affilée.
- Si vous travaillez sur des cas particulièrement éprouvants, confiez-vous à des collègues de confiance. Il peut être extrêmement utile de travailler en équipe et de pouvoir échanger sur les difficultés rencontrées avec des collègues de travail. Cela peut vous permettre de trouver ensemble des solutions pratiques à certains problèmes.
- Les enquêteurs des droits humains ont généralement une charge de travail énorme, mais tâchez de réserver du temps pour des activités de détente ou de loisirs sans lien avec votre travail.
- Si vous vous sentez submergé de travail ou déprimé, prenez du temps pour vous, confiez-vous à des amis ou à vos proches, ou consultez un psychologue ou un thérapeute professionnel. Ne restez surtout pas dans le déni.
- Si vous avez le sentiment d'être trop impliqué émotionnellement dans un cas donné, prenez du recul. Évaluez s'il serait préférable de demander à un collègue de prendre en charge le dossier.

- Si vous faites appel à des interprètes, pensez aussi à leur état de santé. Ils sont susceptibles de subir les mêmes effets que vous – ils peuvent même être affectés davantage car ils s'adressent directement à la personne interrogée dans leur propre langue. Assurez-vous qu'ils prennent des pauses et rendez-vous disponible pour en parler avec eux après l'entretien.

Chapitre 5

Utilisation de matériels
audiovisuels

L'utilisation de matériels audiovisuels est traitée en détail dans le Manuel principal *Ukweli*. Les orientations ci-dessous se focalisent spécifiquement sur l'utilisation de matériels audiovisuels dans le cadre d'enquêtes sur les cas de torture.

5.1 Comment utiliser votre appareil photo et votre smartphone en toute sécurité

Dans de nombreux cas, les enquêteurs des droits humains utilisent un smartphone pour prendre des photos, des vidéos ou pour effectuer des enregistrements audio, et documenter ainsi les cas de torture et de mauvais traitements. Cependant, lorsque vous utilisez ce type d'appareils, vous devez faire preuve de prudence afin de ne pas vous exposer, vous et les autres, à des risques évitables.

- Si vous avez la possibilité de prendre des photos de survivants de la torture ou de leurs blessures, vous devez toujours obtenir au préalable leur autorisation. Si ces individus montrent de signes de traumatisme ou de détresse, prenez le temps de vous assurer qu'ils donnent leur consentement de manière volontaire et informée. De même, il faut obtenir leur consentement pour effectuer un enregistrement audio ou vidéo de vos entretiens avec eux (voir le Chapitre 4).
- Une photo ne peut pas, à elle seule, toujours démontrer que certaines blessures ou cicatrices résultent de la torture. Il est néanmoins utile de photographier ces éléments de preuve ; cependant, si les cas de torture ont eu lieu plusieurs mois avant votre rencontre avec le survivant, vous pouvez lui demander s'il possède d'autres photos qui montrent plus clairement les blessures infligées.
- Vous pouvez être amené à utiliser votre téléphone portable pour photographier des lieux dans lesquels des détenus ont été torturés, ou les zones autour de ces lieux, mais il ne faut le faire que si cela ne compromet pas votre sécurité. Dans de nombreux cas, le gouvernement peut réagir avec suspicion lorsque des individus prennent des photos ou des vidéos, même dans des lieux publics ; vous devez donc être particulièrement vigilants par rapport à l'environnement. Même si la situation semble sûre, prenez la photo ou la vidéo discrètement et rapidement, par exemple depuis l'intérieur d'une voiture.
- Ne laissez jamais des photos ou des vidéos représentant des sujets sensibles sur votre téléphone, même pour une courte durée. Elles risquent facilement tomber entre de mauvaises mains. Stockez-les de manière sécurisée aussi vite que possible, puis supprimez-les de votre téléphone.

Les téléphones peuvent également vous permettre de photographier des documents lorsque vous n'avez pas accès à un photocopieur ou un scanner. Des applications de numérisation gratuites (par exemple Adobe) peuvent être téléchargées sur votre téléphone pour numériser des documents plus longs.

Si vous prévoyez de prendre un grand nombre de photos et de faire de nombreux enregistrements audio ou des vidéos, consultez les orientations détaillées disponibles dans le Manuel principal *Ukweli* ainsi que les conseils sur la sécurité numérique figurant dans la Section 6.3 du présent manuel. Voici quelques conseils rapides :

- Dès que vous avez pris une photo ou effectué un enregistrement, envoyez-les par courrier électronique à vous-même ou à un contact de confiance en utilisant un système sécurisé et crypté, et supprimez-les de votre téléphone.
- Enregistrez immédiatement les photos, les enregistrements audio ou les vidéos dans un dossier sécurisé, crypté et protégé par un mot de passe, et donnez-lui un nom sans rapport avec le sujet.

5.2 Comment traiter les matériels audiovisuels fournis par des tiers

Les réseaux sociaux, ainsi que les médias traditionnels, peuvent constituer de puissants outils de sensibilisation pour lutter contre la torture, et des images et des vidéos choquantes sont parfois publiées sur les réseaux sociaux. Certains de ces contenus sont publiés pour poursuivre des objectifs légitimes, mais d'autres utilisent les réseaux sociaux à des fins personnelles, sans divulguer la source, pour faire scandale ou déformer les faits, sans respect envers la dignité des personnes concernées.

Si vous souhaitez reproduire ce type de documents pour renforcer vos propres constats, vérifiez d'abord la provenance de ces images. Les photos ou les vidéos publiées ou republiées sur les médias/réseaux sociaux et d'autres plateformes sont souvent manipulées, modifiées ou inventées de toutes pièces. Il arrive souvent que des individus et des sites internet utilisent des photos ou des vidéos prises par d'autres en les publiant comme s'ils en étaient les auteurs, sans mentionner la source d'origine ; dans d'autres cas, des images ou vidéos sont republiées en donnant l'impression à leurs utilisateurs qu'elles sont authentiques. Si une personne qui a posté une photo censée représenter des blessures provoquée par la torture n'est pas en mesure de vous indiquer la provenance de la photo, ne l'utilisez pas. Faites preuve de la même vigilance et posez les mêmes questions à un contact qui vous remet des photos papier et demandez-lui comment il les a obtenues.

Il y a plusieurs choses que vous pouvez vérifier :

- Des photos montrant des blessures qui auraient été infligées à un individu X suite à des actes de torture ou une vidéo montrant un individu en train d'être passé à tabac, sans cependant que l'on puisse voir son visage ; vous ne pouvez donc pas être certain de l'identité de la personne figurant sur ces images. Si vous êtes en contact avec cet individu, montrez-lui la photo ou vidéo et demandez-lui où et quand elle a été prise.
- Des enregistrements audio, par exemple d'une personne qui serait, ou aurait

été, détenue et qui évoque les tortures qu'elle aurait subies ; dans ce cas, il est généralement impossible de reconnaître la voix de cet individu – sauf s'il s'agit d'une personnalité connue, comme un responsable politique. Dans ce cas, il est possible de comparer la voix de l'enregistrement avec celle de cette personnalité publique, telle que reproduite dans d'autres enregistrements diffusés en ligne.

- Des vidéos de torture sont parfois diffusées sur les réseaux sociaux pour dénoncer les auteurs présumés de ces actes ou pour discréditer des unités étatiques spécifiques. La publication de telles vidéos peut aussi être motivée par l'objectif sincère de lutter contre la torture – ce pourrait être le cas, par exemple, de gardiens de prison qui souhaitent dénoncer des pratiques de torture et diffusent des vidéos qu'ils ont filmées secrètement sur leur téléphone portable. De telles images peuvent constituer des éléments de preuve essentiels pour démontrer le recours à la torture, mais vous devez en vérifier l'authenticité. Outre le risque de commettre une erreur, gardez à l'esprit que vous pouvez être passible de poursuites pour diffamation lancées par l'auteur présumé de ces actes.
- Certaines photos ou vidéos peuvent avoir été falsifiées ou ne pas montrer ce qu'elles sont censées représenter. Par exemple, les images peuvent avoir été prises à une date, dans un lieu, voire un pays différents, ou elles peuvent présenter une personne autre que celle qu'elles prétendent montrer. Vous pouvez procéder vous-même à des vérifications de base pour confirmer que les images correspondent bien au son de la vidéo. Certaines techniques ont également été développées pour authentifier des vidéos. Même si vous n'y avez pas accès, vous pouvez utiliser des outils en ligne gratuits (telles que la recherche inversée d'images sur Google) pour déterminer si une image donnée a déjà été publiée en ligne et pour rechercher des images similaires à des fins de comparaison. Par exemple, vous pouvez constater qu'une vidéo affirmant qu'un individu a été torturé, quelques jours auparavant, circulait sur Internet il y a un an et a été prise dans une autre région ou un autre pays. Vous pouvez également vérifier les métadonnées – il s'agit d'informations intégrées dans une photo ou une vidéo qui indiquent où, et à quelle date, elle a été prise. Pour obtenir des orientations sur la manière de procéder, consultez la Section 8.4 du Manuel principal *Ukweli* ou d'autres ressources répertoriées dans l'Annexe C.

En résumé, si vous remarquez des éléments étranges sur une photo ou un enregistrement audio ou vidéo, vous devez examiner son authenticité et vérifier d'où provient ce contenu. Si vous êtes convaincu qu'il est authentique, vous devez, dans tous les cas, vérifier qu'il répond à vos normes éthiques ; par exemple, le survivant doit avoir donné son consentement pour que ce document soit utilisé publiquement, ce qui n'est pas très souvent le cas. Si vous souhaitez utiliser une photo ou une vidéo, vous devez également demander l'autorisation de la personne qui en est propriétaire.

Chapitre 6

Sécurité

Ce chapitre présente brièvement des conseils sur les dispositions à prendre pour assurer votre sécurité et celle d'autrui lorsque vous enquêtez sur des cas de torture. Pour des orientations plus détaillées, veuillez-vous reporter au Manuel principal *Ukweli* et aux références présentées dans l'Annexe C.

6.1 Sécurité des survivants et des autres témoins

Lorsque vous enquêtez sur des cas de torture, il est essentiel d'assurer la sécurité des survivants et des autres témoins. Les bonnes pratiques en la matière sont précisées au Chapitre 4. Même si le témoignage d'un individu paraît crucial pour votre enquête, vous ne devez jamais l'exposer à des risques évitables.

Les responsables des forces de sécurité profèrent habituellement des menaces à l'encontre de détenus qui sont sur le point d'être remis en liberté, afin de les dissuader d'évoquer leur traitement en détention. Durant la période qui suit immédiatement leur libération, les anciens détenus qui ont été torturés sont donc particulièrement vulnérables et peuvent faire l'objet d'une surveillance intense.

Vous devez évaluer les implications en matière de sécurité de chaque situation au cas par cas et à chaque étape :

- **Avant l'entretien.** Vous devez planifier soigneusement la manière d'entrer en contact avec la personne avec laquelle vous souhaitez vous entretenir et garder à l'esprit que celle-ci peut être placée sous surveillance si elle vient d'être libérée de sa détention. Vous pouvez demander à l'un de ses amis ou de ses proches de vous conseiller sur la meilleure façon de contacter l'individu concerné. Il peut être plus sûr d'organiser l'entretien par le biais d'un intermédiaire plutôt que d'appeler directement le témoin, sauf si vous le connaissez déjà. Le choix du lieu de l'entretien est également essentiel. Si vous identifiez des risques ou s'il y a trop d'inconnues en matière de sécurité, reportez l'entretien, voire la première prise de contact.
- **Pendant l'entretien.** Veillez au respect de la vie privée et de la confidentialité. Restez vigilant tout au long de l'entretien, même si vous avez choisi un lieu qui semble sûr.
- **Après l'entretien.** Assurez-vous que le témoin peut rentrer chez lui en toute sécurité ; vous pouvez proposer de prendre en charge le coût de son déplacement, en particulier s'il doit faire un long trajet pour se rendre sur le lieu de l'entretien et pour rentrer chez lui. Il peut être prudent de ne pas quitter le lieu de l'entretien en même temps que le témoin ou d'éviter de le raccompagner chez lui. Vous pouvez lui proposer de quitter les lieux avant vous. Tâchez de rester en contact avec lui

après l'entretien afin de vérifier qu'il n'a pas rencontré de problèmes. Il n'est pas rare que des survivants de la torture et des témoins soient menacés, interrogés ou arrêtés par les autorités peu après avoir parlé à des organisations de défense des droits humains.

- **Dans vos publications, actions auprès des médias ou de plaidoyer.** La sécurité des témoins doit primer sur toute autre considération dans vos rapports et autres publications : le survivant ou les témoins risquent-ils d'être identifiés, même si vous ne mentionnez pas leurs noms ? Que pouvez-vous faire pour dissimuler leur identité afin de vous assurer que les autorités ne soient pas en mesure de les reconnaître ?

Certains survivants de la torture peuvent demander à être nommés dans un rapport, mais il est préférable de faire preuve de prudence et de ne pas révéler leur identité. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes qui ont accepté de se confier à vous. Bien entendu, le survivant peut décider de s'exprimer publiquement, indépendamment de votre rapport ; c'est sa décision et cela relève de sa responsabilité.

Si une enquête officielle a été ouverte ou si un procès est en cours ou sur le point de commencer – par exemple, lorsqu'un policier est poursuivi suite à une allégation de torture – vous devez être particulièrement vigilant eu égard aux risques potentiels auxquels des survivants de la torture ou d'autres témoins pourraient être exposés s'ils acceptent de témoigner.

6.2 Sécurité des enquêteurs des droits humains

N'oubliez pas votre propre sécurité. De votre sécurité dépendra celle de vos contacts, des survivants de la torture et des témoins. Si vous négligez votre sécurité ou celle de vos informations, cela peut affecter directement la sécurité d'autrui. Mieux vous vous protégez, mieux vous protégez vos témoins.

Les enquêteurs des droits humains qui documentent des cas de torture peuvent souvent être l'objet d'arrestations. Des agents de l'État peuvent également essayer d'intercepter ou de saisir vos informations, votre téléphone ou votre ordinateur afin de découvrir les informations que vous avez collectées ainsi que le nom de vos contacts, et vous nuire.

Les femmes qui enquêtent sur les droits humains peuvent être exposées à des risques plus importants, y compris d'agressions, de menaces et d'insultes à caractère sexuel ; elles peuvent faire l'objet de discrimination et de partis pris, tant de la part des témoins que d'agents de l'État dont elles cherchent à modifier le comportement. Dans certains contextes, elles peuvent également être davantage exposées à des menaces de nature personnelle ou visant leurs proches. Soyez conscient des risques accrus auxquels sont

exposées vos collègues femmes et prenez des dispositions pour les soutenir et les protéger.

6.3 Sécurité des informations et des communications numériques et autres

Le Chapitre 5 traite de la sécurité des matériels audiovisuels et de l'utilisation des smartphones. Des orientations plus détaillées sont contenues dans le Manuel principal *Ukweli*.

Voici quelques brefs rappels :

- Ne laissez jamais traîner dans les bureaux, hôtels ou autres lieux publics ou semi-publics des copies papier de notes d'entretiens avec des survivants ou des témoins de torture, ni des éléments de preuve documentaires ou matériels, ou d'autres informations sensibles. Faites particulièrement attention aux documents contenant les noms ou les photos des survivants et des témoins, ou aux versions préliminaires de publications sur des cas de torture.
- Les mêmes précautions s'appliquent aux informations numériques : évitez de laisser votre ordinateur sans surveillance, même pour une courte période, et ne laissez jamais de fichiers ouverts. Protégez tous vos fichiers avec des mots de passe et modifiez ces derniers régulièrement. Choisissez des noms de fichiers et de dossiers qui n'ont aucun lien avec leur contenu. N'utilisez jamais des noms d'individus ou des mots tels que « torture » pour nommer des fichiers ou des dossiers.
- Enregistrez vos documents, photos et autres éléments sensibles sur une clé USB cryptée. Il est beaucoup plus facile de cacher une clé USB qu'un ordinateur. Cependant, même une clé USB peut être volée ou perdue ; veillez, par conséquent, à conserver une sauvegarde de toutes les informations importantes.
- Dans la mesure du possible, cryptez les informations communiquées par voie électronique. En règle générale, les courriels non chiffrés ne constituent pas un moyen de communication sécurisé. Vous pouvez configurer un compte de messagerie gratuit qui crypte automatiquement tous les messages grâce à des fournisseurs tels que Proton ou Tutanota. Gardez à l'esprit que ce système n'est sécurisé que lorsque les personnes avec lesquelles vous communiquez ont également un compte chez le même fournisseur.
- Pensez à utiliser des noms de code ou des pseudonymes pour les survivants et les témoins ainsi que pour les principaux auteurs présumés de violations dans vos notes d'entretien et vos listes de contacts.
- Ne laissez jamais votre téléphone sans surveillance, même pendant quelques minutes.
- Utilisez de préférence des applications telles que Signal qui peuvent supprimer

automatiquement les messages. Pour une sécurité maximale et un cryptage de bout en bout, assurez-vous que la personne avec qui vous communiquez utilise la même application que vous. À la date de rédaction du présent document, Signal est l'application qui offre le plus de sécurité, mais de nouvelles applications sont développées en permanence ; veillez, par conséquent, à consulter des informations actualisées.

- Supprimez les messages par SMS, WhatsApp, Signal ou autres que vous échangez avec des survivants de la torture et avec d'autres contacts sensibles dès que vous les avez envoyés ou reçus, afin d'effacer toute trace visible de ces communications sur votre téléphone.
- Demandez aux survivants de la torture de supprimer sur leur téléphone tous les messages échangés avec vous dès qu'ils les ont lus ou envoyés. Continuez à leur rappeler cette consigne, car ils risquent de l'oublier.
- Effectuez une ou plusieurs sauvegardes des informations importantes contenues dans les messages WhatsApp ou SMS avant de les supprimer. Vous pouvez vous envoyer ces informations par courriel ou les adresser à un collègue de confiance.
- Photographiez ou numérisez des documents importants dont vous ne possédez qu'une copie papier et enregistrez-les sur un ordinateur. Vous pouvez détruire les copies papier, à moins qu'il ne s'agisse d'originaux, auquel cas vous devez les conserver en lieu sûr. En fonction du niveau de surveillance dans votre pays, vous pouvez envoyer des documents originaux ou des éléments de preuve matériels hors du pays par l'intermédiaire d'un collègue ou d'un ami de confiance, et les stocker ailleurs, par exemple dans les locaux d'une organisation de défense des droits humains situés dans un pays plus sûr.
- Soyez conscient du fait que l'accès à certains sites internet n'est pas sécurisé : des tiers peuvent être en mesure de surveiller les sites internet que vous avez consultés.

Chapitre 7

**Plaidoyer et autres actions de
lutte contre la torture**

Il existe de nombreuses opportunités de plaider aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la torture et les TCID. La torture étant une pratique particulièrement choquante, les campagnes de sensibilisation publiques peuvent s'avérer efficaces ; mais il existe également des opportunités de plaider privé et de travail lié à la justice.

Comme expliqué au Chapitre 1, il est important de vérifier tout d'abord quelles conventions ou quels instruments de lutte contre la torture le gouvernement de votre pays a ratifiés, et d'identifier également les dispositions de la législation nationale qui interdisent la torture. Cela sera un point de départ utile pour informer votre message de plaidoyer si vous avez des preuves solides que la torture a eu lieu, et vous permettra de montrer que le gouvernement viole ses obligations nationales et internationales.

7.1 Actions auprès des médias et autres actions publiques

Vous pouvez diffuser les conclusions de votre enquête dans les médias nationaux et locaux (en fonction du degré de liberté des médias dans votre pays), ainsi que dans les médias internationaux. Les réseaux sociaux offrent également de multiples façons de diffuser vos informations rapidement et facilement.

Vos informations doivent être aussi convaincantes que possible, mais gardez à l'esprit que certains détails relatifs à des cas de torture peuvent être très choquants à la fois pour la dignité des survivants et pour les différents publics auxquels vous vous adressez ; de ce fait, leur diffusion peut avoir un effet contre-productif. Évitez de publier des images trop violentes ou explicites, ou d'inclure des détails trop personnels. Cette évaluation repose, à l'évidence, sur un jugement subjectif ; il peut être utile de demander l'avis de vos collègues. En règle générale, laissez les faits parler d'eux-mêmes et évitez d'utiliser un langage sensationnaliste.

Les rapports plus détaillés vous permettent de fournir davantage de précisions sur les actes de torture et sur le contexte dans lequel ils ont été commis, mais veillez à toujours respecter la dignité des survivants. Vous devez également obtenir le consentement des personnes concernées avant de publier ce type d'informations.

Si vous êtes en contact régulier avec un survivant dont vous souhaitez mentionner le cas dans un rapport, vous pouvez lui montrer l'extrait le concernant et vérifier qu'il comprend et accepte la manière dont son cas sera présenté. Si certains détails lui posent problème ou lui causent de la détresse, proposez-lui de les retirer.

Un cas de torture peut être particulièrement convaincant lorsqu'il est relaté à la première personne. Si votre publication utilise des citations directes, assurez-vous que celles-ci reflètent avec exactitude les propos prononcés par le témoin. Vous pouvez raccourcir

certaines citations ou extraire quelques phrases de son récit, mais n'attribuez pas au témoin des propos qu'il n'a pas exprimés. Souvenez-vous qu'il ne faut inclure aucune information susceptible de permettre d'identifier la personne concernée.

7.2 Plaidoyer au niveau national

7.2.1 *Solliciter une réponse du gouvernement*

L'engagement d'un dialogue direct avec le gouvernement constitue l'un des moyens de pression les plus efficaces pour lutter contre la torture. Voici les éléments clés à prendre en compte pour élaborer votre action de plaidoyer au niveau national :

a. **Quelle est la responsabilité du gouvernement en matière de torture ?**

Avant toute action directe auprès du gouvernement à propos d'une allégation de torture, vous devez déterminer quelles sont les responsabilités qui lui incombent et, par conséquent, quelles actions vous pouvez exiger de sa part.

Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations Unies contre la torture ont une série d'obligations :

- **Obligation d'enquêter.** Cela légitime votre demande d'enquête sur des allégations fiables de torture et signifie qu'un simple démenti n'est pas une réponse adéquate.
- **Obligation de promulguer et d'appliquer une législation criminalisant la torture.** Vous devez vérifier, tout d'abord, si la torture a été criminalisée dans votre région/ pays. Si c'est le cas, cela constitue un bon point de départ pour votre action de plaidoyer. Dans le cas contraire, votre stratégie de plaidoyer à long terme pourrait viser à faire pression sur le gouvernement afin que la torture soit criminalisée. Toutefois, l'adoption d'une législation ne constitue qu'une première étape. Le gouvernement est également tenu d'enquêter sur les allégations de torture (voir ci-dessus) et de poursuivre en justice les personnes accusées d'avoir commis de tels actes.
- **Obligation d'exclure les déclarations obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements.** Si un détenu est traduit en justice alors que, selon vos informations, il a été torturé, vous devez tâcher de déterminer si les aveux ou les déclarations qui ont pu être recueillis sous la torture sont juridiquement recevables. Cela vous permettra d'évaluer l'équité de la procédure judiciaire. Si les audiences sont ouvertes au public, tâchez d'observer le procès ou demandez à une personne de confiance d'y assister.
- **Obligation d'assurer la formation des agents de l'État et d'adopter des garanties procédurales.** Si votre enquête indique que le personnel pénitentiaire ou médical, ou les membres des forces de sécurité ne sont pas suffisamment sensibilisés à

la prohibition de la torture ou s'il n'existe pas de garanties de protection pour prévenir ces actes, vous pouvez demander aux autorités étatiques de fournir une formation adéquate à ces personnels et d'adopter des réformes supplémentaires, dans le cadre de votre plaidoyer à long terme.

- **Obligation d'accorder réparation et d'indemniser les victimes.** Lorsqu'un cas de torture a été établi, vous pouvez demander aux autorités étatiques d'assumer leur obligation d'indemniser l'individu concerné ou de fournir d'autres formes de réparation, telles que des mesures de réadaptation.

b. Pourquoi est-il utile d'exiger une réponse de la part du gouvernement ?

Il est utile de solliciter une réponse de la part du gouvernement pour trois raisons.

Cela permet tout d'abord de **recueillir des informations**. Dans certaines situations, il peut sembler inutile de demander aux autorités étatiques de s'incriminer et d'admettre que ses agents sont responsables d'actes de torture. En effet, il est rare que le gouvernement fournisse une réponse sans équivoque et il est encore plus rare qu'il reconnaisse que des actes de torture ont été perpétrés. Le plus souvent, le gouvernement se contente de nier les faits ou d'accuser les témoins de mensonge. Il lui arrive parfois de fournir des explications alambiquées des événements en question. Cependant, même ce genre de justification peut vous fournir des éléments d'information. Dans d'autres situations, les représentants de l'État sont susceptibles d'adopter une position moins défensive et de vous communiquer des informations précieuses que vous n'auriez peut-être pas été en mesure d'obtenir autrement.

Cela permet ensuite d'accorder aux autorités étatiques un **droit de réponse** aux allégations que vous leur présentez. Il est de bonne pratique – après avoir vérifié vos informations mais avant de les rendre publiques – de présenter vos conclusions aux agents de l'État à qui il incombe de prévenir les actes de torture et d'enquêter sur ces faits. Cela leur offre une opportunité de répondre et de présenter leur version des faits ; cela démontre que votre position est impartiale et objective.

Enfin, cela peut **renforcer votre plaidoyer**. Lorsque vous menez une action auprès des médias, la première question qu'un journaliste pose souvent est : quelle est la réponse du gouvernement ? Quelques exemples sont présentés dans la section suivante.

c. Comment approcher les autorités et réagir à leur réponse

Approchez toujours des autorités avec respect et en vous pliant aux protocoles applicables dans ce type de situations, même si ces procédures vous semblent pesantes.

L'approche la plus efficace consiste à opter pour des **échanges par écrit** car ceux-ci peuvent être reproduits dans un rapport et présentés dans le cadre d'une procédure

judiciaire, le cas échéant. Cependant, les agents de l'État répondent rarement aux lettres et aux courriels. Si vous n'obtenez pas de réponse après avoir envoyé plusieurs rappels, cela peut vous permettre de déclarer que « le gouvernement n'a pas fourni de réponse ».

Si vous obtenez une réponse écrite, réfléchissez à la manière dont vous pouvez l'utiliser dans votre enquête et votre plaidoyer. Certaines autorités étatiques peuvent tenter de justifier les blessures infligées à un individu en reliant ces faits à une bagarre qui, selon elles, aurait éclaté dans l'établissement pénitentiaire quelques jours après l'arrestation de l'individu. Vous pouvez solliciter vos contacts au sein de l'établissement pénitentiaire afin de vérifier si, à leur connaissance, cette bagarre a réellement eu lieu ; vous devez ensuite vérifier à nouveau les dates de l'arrestation et des actes de torture infligés à l'individu (il se peut, par exemple, qu'il y ait effectivement eu une bagarre, mais un mois avant l'arrestation de la personne concernée).

La réponse du gouvernement peut parfois vous fournir des éléments de preuve supplémentaires, voire des informations attestant du recours à la torture. Il se peut, par exemple, que pour justifier le recours à des mauvais traitements, le gouvernement déclare que le détenu est considéré comme un terroriste.

Dans les cas urgents, et si vous avez déjà établi un lien avec un agent de l'État en particulier, un **appel téléphonique** peut permettre d'alerter de manière efficace les autorités et leur indiquer que vous avez été informé de l'arrestation d'un individu et du risque qu'il soit torturé. En fonction de l'agent de l'État concerné, vous pouvez obtenir au moins la confirmation que la personne est détenue dans un lieu particulier. L'inconvénient est qu'il n'y aura pas de trace officielle de votre appel, et le gouvernement peut tenter de nier que l'un de leurs agents vous ait parlé. Ne supprimez pas les journaux téléphoniques de ces appels. Vous pouvez également prévoir d'enregistrer les appels adressés aux agents de l'État. Il est possible que vous ne puissiez pas utiliser ces enregistrements dans l'immédiat, voire pas du tout, surtout si l'agent de l'État vous a communiqué des informations à titre confidentiel, mais de tels enregistrements peuvent s'avérer utiles pour contrer les arguments du gouvernement à l'avenir.

Solliciter une **rencontre** avec des représentants du gouvernement peut prendre du temps ; mais cela peut s'avérer utile dans certaines situations. Même si vous vous attendez à une réponse négative, il peut être utile de solliciter officiellement une rencontre, car vous pouvez utiliser un refus ou une absence de réponse pour démontrer la réticence du gouvernement à prendre au sérieux les allégations de torture.

7.2.2 Chercher à obtenir justice

Certains survivants de la torture sont déterminés à obtenir justice. Ils sont disposés, pour cela, à renoncer à leur droit à la confidentialité et à attendre durant des années une décision de justice. Vous pouvez les soutenir dans leur action en initiant une procédure judiciaire, ou en les accompagnant dans leurs démarches. La recherche de la justice peut viser plusieurs objectifs :

- Traduire en justice les auteurs présumés de ces actes ;
- Demander une indemnisation pour les survivants ou pour les familles des victimes décédées des suites de la torture ;
- Contribuer, sur le plus long terme, à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture.

Les procédures judiciaires peuvent être longues et coûteuses, et il n'y a aucune garantie de succès. Elles exigent également des témoins qu'ils renoncent à la protection assurée par leur anonymat et par le principe de confidentialité ; en effet, les informations concernant leur cas sont susceptibles d'être communiquées à la police, aux autorités judiciaires et aux équipes d'avocats, y compris celles qui défendent les auteurs présumés de ces actes. Les survivants de la torture et d'autres témoins peuvent également être appelés à témoigner devant la justice. Cela peut comporter des risques importants pour leur sécurité. Cependant, certains survivants de la torture sont prêts à prendre ces risques car la volonté d'obtenir justice peut constituer, pour eux, une forme de libération. Cela leur permet de reprendre un certain contrôle sur leur vie et peut favoriser le processus de guérison, surtout si la décision judiciaire finale est positive.

Même si elle n'aboutit pas, une procédure judiciaire peut constituer une première étape utile pour obtenir justice à des niveaux supra-nationaux (par exemple auprès d'un tribunal régional) ou dans d'autres pays (en vertu notamment du principe de compétence universelle). Certains tribunaux régionaux et internationaux exigent l'épuisement préalable des voies de recours internes avant de pouvoir examiner une affaire, ce qui implique que vous passiez d'abord par cette étape. Le lancement d'une procédure judiciaire au niveau national peut également sensibiliser au problème de la torture dans votre pays.

Pour de plus amples informations sur les possibilités de recours qui peuvent être engagés pour des cas de torture et mauvais traitements, y compris sur la base de la compétence universelle et auprès de la Cour pénale internationale, voir le document d'Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements : Manuel pour l'action*, disponible sur :

[amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/805/2021//POL3040362016FRENCH.pdf](https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/805/2021//POL3040362016FRENCH.pdf)

7.2.3 Mécanismes et organes non judiciaires

De nombreux pays disposent d'un éventail d'autres mécanismes et organes qui sont en principe habilités à recevoir des plaintes pour des cas de torture, de mauvais traitements et d'autres violations des droits humains et à enquêter sur ces allégations. C'est le cas, par exemple des mécanismes suivants :

- une commission nationale des droits de l'homme
- un médiateur (ombudsman)
- des commissions parlementaires ou comités des droits humains
- des mécanismes nationaux de prévention de la torture (les États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture ont l'obligation de créer un organe national indépendant chargé de prévenir la torture et les mauvais traitements)

Le degré d'indépendance de ces mécanismes est variable. Dans certains pays, ils peuvent constituer des outils efficaces de contrôle et de reddition des comptes à l'égard du gouvernement. Dans d'autres, ils sont faibles, fortement influencés par les autorités, ou n'osent pas se saisir d'allégations de torture impliquant des agents de l'État. Même dans ce cas, il peut être utile de leur soumettre des plaintes, car cela constitue l'un des nombreux moyens de faire pression sur le gouvernement. Si vous – ou le survivant de la torture – décidez finalement d'engager une procédure judiciaire, ou si vous souhaitez exposer l'inaction de votre gouvernement, être en mesure de démontrer que vous avez approché toutes les instances compétentes peut renforcer votre dossier.

Le rôle des mécanismes non judiciaires est parfois mal compris car ils sont assimilés à des organes judiciaires. Vous devez expliquer le rôle de ces mécanismes aux survivants ou aux familles des victimes. Précisez bien que ces mécanismes ne sont pas des organes judiciaires et qu'ils ne sont pas habilités à contraindre le gouvernement à prendre des mesures ou à verser une indemnisation, mais qu'ils peuvent néanmoins jouer un rôle important en sensibilisant aux cas de torture et en maintenant la pression sur le gouvernement.

7.3 Plaidoyer au niveau régional

Votre plaidoyer peut cibler les tribunaux régionaux des droits humains, tels que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour arabe des droits de l'homme (lorsqu'elle sera opérationnelle) ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Certains tribunaux, tels que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, n'ont pas de mandat spécifique en matière de droits humains, mais sont parfois disposés à se

saisir de graves problèmes de droits humains, en cas d'allégations indiquant que le gouvernement d'un pays ne respecte pas les obligations qui leur incombent aux termes de traités régionaux. Vous pouvez demander conseil à des avocats qui ont porté des affaires de droits humains devant ces tribunaux afin d'évaluer l'opportunité de ce type de démarches.

Vous pouvez également soumettre des informations aux organes régionaux spécifiquement habilités à examiner les cas de la torture, ou à ceux qui ont un mandat plus large en matière de droits humains, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Chacun de ces organes a établi un ensemble de procédures qui lui est propre ; vous pouvez solliciter l'aide d'ONG internationales pour préparer des communications à l'intention de ces organes.

7.4 Plaidoyer au niveau international

7.4.1 Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est chargé de surveiller le respect de la Convention des Nations Unies contre la torture par les États parties. Il reçoit régulièrement des communications sur des cas et des pratiques récurrentes en matière de torture émanant d'ONG nationales et internationales ; ces informations lui apportent un éclairage précieux sur le contexte du recours à la torture dans les États concernés. Les ONG peuvent également assister à l'examen par le Comité du rapport présenté par le gouvernement du pays concerné. La présentation d'informations au Comité peut constituer une forme efficace de plaidoyer et peut permettre de mieux sensibiliser à la question de la torture dans votre pays au niveau international. Comme indiqué dans la Section 1.1, si votre pays a fait une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, le Comité est habilité à recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction.

- *Pour de plus amples informations sur les méthodes de travail du Comité contre la torture, voir ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/rules-procedure-and-working-methods et le document d'Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements : Manuel pour l'action*, disponible sur : amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/805/2021/POL3040362016FRENCH.pdf*

Les ONG internationales peuvent également vous fournir des conseils et jouer un rôle d'intermédiaire pour mener une action de plaidoyer auprès du Comité.

7.4.2 Rapporteur spécial des Nations Unies

Vous pouvez soumettre des cas au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mission du Rapporteur est d'élaborer des rapports et de les présenter au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Rapporteur spécial agit souvent en se fondant sur les informations qui lui sont adressées par des ONG et il est habilité à soulever des questions et des cas directement auprès des gouvernement concernés. Vous devez lui présenter vos conclusions de manière aussi claire et étayée que possible. Vous devez bien préciser si vous avez déjà soulevé ces questions auprès du gouvernement concerné et indiquer, le cas échéant, les réponses que vous avez reçues.

7.4.3 Autorités étatiques de pays étrangers

Si vous disposez de contacts auprès du gouvernement d'autres pays qui ont des liens avec le vôtre (par exemple, des États de la région qui fournissent une aide au développement ou qui sont des partenaires commerciaux), vous pouvez les contacter via leur ambassade dans votre pays ou avec l'aide d'ONG nationales ou internationales. Vous pouvez attirer leur attention sur le recours à la torture dans votre pays, leur communiquer des informations et leur demander de soulever ces questions auprès de leurs homologues dans votre pays. Ces démarches peuvent être effectuées au niveau bilatéral, dans un contexte régional (par exemple au sein de l'Union africaine), par le biais du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou par le biais d'autres organes ou mécanismes internationaux.

7.5 Consentement et confidentialité

Quelle que soit l'approche choisie, il faut que vous obteniez le consentement des survivants de la torture, ou celui des familles des victimes, avant de déposer une plainte ou de soulever des cas individuels auprès de l'un de ces organes. Même si vos communications sont confidentielles, certains de ces organes sont tenus de contacter le gouvernement du pays concerné afin de solliciter une réponse de leur part. Il est donc presque impossible de préserver l'anonymat des survivants. Assurez-vous que les survivants ou les familles des victimes ont bien conscience de cela.

Il est également important de bien préciser les délais de réponse de ces organes afin d'éviter toute déception : à l'instar des procédures judiciaires, le processus d'enquête ou d'examen de cas par ces organes peut parfois prendre plusieurs années.

Annexe A

Liste récapitulative des questions à poser lors d'un entretien avec un survivant ou un témoin de la torture

Cette liste récapitulative n'est pas destinée à être utilisée comme un questionnaire. Elle vise plutôt à vous aider à vous préparer à un entretien, à vous permettre de garder à l'esprit certaines questions clés et à vérifier que vous avez couvert tous les aspects importants lorsque vous enquêtez sur un cas de torture.

Planifier l'entretien

- Où allez-vous rencontrer la personne avec laquelle vous souhaitez vous entretenir ? Vérifiez au préalable que ce lieu permet d'assurer votre sécurité, celle de la personne interrogée et celle des informations que vous allez recueillir.
- Avez-vous alloué suffisamment de temps pour l'entretien, y compris pour les pauses ?
- Que savez-vous de la personne avec qui vous comptez vous entretenir (par exemple, langue, sexe, groupe ethnique, affiliation politique, problèmes de santé) ?
- Possédez-vous les informations de base concernant le cas de la personne interrogée ? Par exemple, cet individu a-t-il été torturé récemment et dans quel contexte ? Si ce cas de torture remonte à de nombreuses années et s'est produit dans un contexte complètement différent, ou si l'individu concerné n'a pas été torturé, il n'est peut-être pas utile ou nécessaire de mener un entretien avec lui.
- Avez-vous déjà des informations faisant état d'un recours à la torture dans des circonstances similaires ? La situation a peut-être changé, mais les informations concernant des faits passés peuvent vous aider à définir quelles questions à poser.
- Qui va mener l'entretien ? Est-il nécessaire de faire appel à d'autres personnes – par exemple, un interprète digne de confiance, ou une femme enquêtrice pour interroger une survivante de violences sexuelles ?
- De quel type d'équipements avez-vous besoin ? Pouvez-vous enregistrer l'entretien en toute sécurité ? Est-ce souhaitable d'enregistrer l'entretien ? Pourrez-vous prendre des photos ?
- Quels types de soutien êtes-vous en mesure de proposer à la personne après votre entretien ? Disposez-vous des coordonnées d'organisations proposant des soutiens aux survivants de la torture ?

Conduite de l'entretien

Assurez-vous d'avoir obtenu le **consentement de la personne interrogée** – expliquez qui vous êtes, à quelles fins vous souhaitez utiliser les informations recueillies, et quel degré d'anonymat ou de confidentialité vous pouvez lui assurer.

Identifiez clairement la personne interrogée en notant des informations personnelles la concernant : nom complet, âge, situation familiale, adresse, coordonnées, profession et autres éléments permettant de l'identifier.

Commencez par poser des **questions générales**, portant sur des sujets moins sensibles, afin de mettre votre interlocuteur à l'aise.

Posez ensuite des **questions détaillées** sur les tortures ou d'autres actes que la personne est susceptible d'avoir subi ou dont elle a été témoin. Soyez précis et restez focalisé sur les faits sur lesquels vous cherchez des informations tout en faisant preuve de respect. Si une première réponse n'est pas claire, posez à nouveau la question, en utilisant des mots différents, afin d'obtenir le niveau de précision nécessaire.

Où les actes (qui, selon vous, peuvent être constitutifs de torture) ont-ils eu lieu ?

- La personne interrogée peut avoir été torturée au moment de son arrestation, à son arrivée dans un centre de détention, dans une salle d'interrogatoire ou dans plusieurs lieux différents.
- Cherchez d'autres informations sur les circonstances entourant l'acte examiné – par exemple, si d'autres personnes étaient présentes au moment des faits, ou juste avant ou juste après, et s'il est possible de les rencontrer.

Qu'est-il arrivé ? Si la personne a été torturée à plusieurs reprises, cherchez à établir le moment, le lieu et la nature de chaque recours à la torture.

- Recherchez des informations sur chaque acte de torture en posant des questions telles que : quels types de violences les auteurs de ces actes vous ont-ils infligé ? Quels objets ou outils ont-ils utilisés ? Quelles parties de votre corps ont été touchées directement – soit par les auteurs de ces actes, soit par des outils qu'ils auraient pu utiliser ? Quelles blessures ou quels effets ces actes de torture ont-ils entraîné ?
- Soyez prêt à poser des questions sur des cas de viol ainsi que sur différentes formes d'abus et d'humiliation sexuels qui sont constitutifs de torture.

Quand est-ce arrivé ?

- Il est important d'identifier le moment – et l'ordre dans lequel – chaque acte de torture a été commis (dates, durée, heure de la journée).
- Demandez également si la personne interrogée a été uniquement torturée au moment de son arrestation, après un fait particulier, et si le comportement des auteurs a changé au fil du temps (soit pendant l'acte de torture, soit pendant une période de détention).

Qui a commis les actes de torture ? Il s'agit d'une étape importante de l'enquête car elle peut permettre de demander ultérieurement des comptes aux auteurs de ces

actes. Cela peut également contribuer à établir si la torture est pratiquée de manière courante, si le survivant a été personnellement ciblé et si la torture a été ordonnée par des agents de l'État de haut rang.

- Si la personne interrogée connaît le nom, le rang ou la position de l'individu qui l'a torturée, demandez-lui comment elle a obtenu ces informations : par exemple, avait-elle déjà rencontré cet individu ? A-t-elle entendu quelqu'un s'adresser à cet individu en le nommant ? Cet individu portait-il un insigne sur son uniforme ?
- Si la personne interrogée ne connaît pas le nom du ou des individus qui l'ont torturée, ou l'unité à laquelle il appartient, demandez-lui de décrire cet individu (ou ce groupe d'individus), y compris leurs taille, uniforme, traits du visage, sexe, langue dans laquelle ils s'exprimaient.
- Si plusieurs individus étaient impliqués dans la perpétration des actes de torture, qui donnait les ordres ? L'un d'eux semblait-il être en position de commandement ? Que se disaient-ils entre eux ?
- Cherchez à établir le rôle joué, le cas échéant, par tout membre du personnel médical susceptible d'avoir été présent pendant ou après les actes de torture.

Pourquoi est-ce arrivé ? Cherchez à établir si le recours à la torture a été justifié avant ou pendant la perpétration de ces actes.

- Qu'ont dit les auteurs de ces actes ? Quelles questions ont-ils posées ? Ont-ils proféré des menaces ou des insultes à l'encontre de la personne interrogée ? De quelle manière ? Ont-ils fait allusion à l'identité politique, ethnique, religieuse ou autre de la personne interrogée ? Si la personne interrogée se souvient exactement de leurs propos, demandez-lui de les répéter mot pour mot.
- Demandez à la personne interrogée pourquoi, à son avis, elle a été ciblée. Il s'agit d'une question d'interprétation qui peut donner lieu à des réponses incohérentes. La personne interrogée peut avoir une opinion différente des raisons avancées par les auteurs des actes de torture. L'écart entre ces différentes réponses peut vous aider à analyser les motivations des auteurs de ces actes et à établir des pratiques récurrentes.

Quel a été l'impact de la torture ?

- Recueillez des informations sur l'état de santé général de la personne interrogée et sur l'impact de la torture sur son état de santé physique et mental. Demandez-lui si elle souffre de problèmes physiques ou médicaux ou d'altérations psychologiques telles que des pertes de mémoire, des insomnies ou de la colère. Tâchez d'obtenir des réponses précises et complétez les informations recueillies, à la lumière de vos propres observations du comportement de votre interlocuteur. Demandez-lui s'il souffrait de ce type de problèmes avant d'être torturé (certaines

personnes peuvent avoir des problèmes de santé préexistants).

- Demandez à la personne interrogée si elle souffre encore de blessures, de douleurs ou de maladies spécifiques liées à la torture. Recueillez ces informations ainsi que des éléments de preuve photographiques ou documentaires, le cas échéant.
- Demandez-lui si elle a cherché à bénéficier d'un traitement médical et, si oui, où elle a pu recevoir ces soins.

Avez-vous signalé ce cas à d'autres acteurs ? (Cette question et la suivante vous permettent de déterminer quel type de soutien vous pouvez apporter et d'établir un contact avec d'autres sources susceptibles de corroborer certaines informations.)

- Déterminez si la personne interrogée s'est déjà entretenue avec des avocats, d'autres enquêteurs des droits humains, des journalistes, des travailleurs humanitaires ou des Nations Unies (par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge, qui visite régulièrement des centres de détention dans de nombreux pays).
- Demandez-lui si elle a signalé les tortures subies de manière plus officielle à la police ou aux autorités étatiques, à un médiateur ou à une commission nationale des droits de l'homme. Si tel est le cas, cherchez à savoir quelles réponses elle a reçu et si des enquêtes ont été diligentées, le cas échéant.

Quelle suite souhaitez-vous donner à votre cas ?

- Demandez-lui si elle a besoin de soutien, suite aux tortures subies. Ayez à disposition une liste de contacts d'individus ou d'organisations proposant une assistance.
- Posez une question ouverte sur le sort que devrait connaître, à son avis, le(s) individu(s) qui l'ont torturée. Certains survivants de la torture peuvent souhaiter que justice soit faite, mais d'autres peuvent craindre d'éventuelles représailles. La réponse de votre interlocuteur vous permet d'orienter votre stratégie sur les actions à mener. Veillez à ne pas susciter d'attentes de la part de votre interlocuteur.

Avant de conclure l'entretien, assurez-vous d'avoir noté les coordonnées de la personne interrogée afin de pouvoir revenir vers elle en cas de besoin, et veillez à ce que votre interlocuteur ait également vos coordonnées afin de pouvoir vous contacter. Prévoyez un moment afin de permettre à la personne interrogée de vous poser quelques dernières questions.

Annexe B

Sélection de ressources sur la
torture

Autres manuels de la série *Ukweli*

Amnesty International, *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains*

Amnesty International, *Ukweli : Enquêter sur les disparitions forcées*

Accessibles sur : [amnesty.nl/actueel/ukweli-monitoring-and-documenting-human-rights-violations-in-africa](https://www.amnesty.nl/actueel/ukweli-monitoring-and-documenting-human-rights-violations-in-africa)

Guides pratiques en matière d'enquêtes sur la torture

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (version 2022). *Manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*.
[ohchr.org/fr/publications/policy-and-methodological-publications/istanbul-protocol-manual-effective-o](https://www.ohchr.org/fr/publications/policy-and-methodological-publications/istanbul-protocol-manual-effective-o)
 - Ce document inclut une annexe présentant des informations claires et concises qui est intitulée : « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits », et il propose des informations détaillées sur les enquêtes juridiques et médicales menées en matière de torture, y compris des schémas anatomiques.
- Giffard, C. (2015). *The Torture Reporting Handbook (Second Edition)*. University of Essex.
[1.essex.ac.uk/hrc/documents/practice/torture-reporting-handbook-second-edition.pdf](https://www.1.essex.ac.uk/hrc/documents/practice/torture-reporting-handbook-second-edition.pdf)
 - Ce manuel propose des informations utiles sur la conduite d'entretiens avec des survivants de la torture et des orientations sur les modalités à suivre pour signaler des cas au Comité des Nations Unies contre la torture.
- Varouhakis, M. (2008). *Interviewing Victims of Torture*. Section 2, Part 9 in Internews (2012). *Speak Up, Speak Out: A Toolkit for Reporting on Human Rights Issues*. Michigan State University.
[internews.org/wp-content/uploads/202107//Internews_SpeakUpSpeakOut_Full.pdf](https://www.internews.org/wp-content/uploads/202107//Internews_SpeakUpSpeakOut_Full.pdf)
 - Ce manuel propose des listes utiles des bonnes et mauvaises pratiques pour mener des entretiens avec des survivants de la torture.
- Organisation mondiale contre la torture (2019). *Fighting Torture in Closed Environments and From Exile*.
 - Il s'agit d'un guide sur les modalités d'enquête et de documentation, à distance, de cas de torture, qui est destiné principalement aux enquêteurs des droits humains travaillant en exil. Pour demander un exemplaire, veuillez contacter l'OMCT, [omct.org](https://www.omct.org).

Matériels traitant spécifiquement de la torture – aspects juridiques

- Amnesty International (2016). *Combattre la torture et les autres mauvais traitements. Manuel pour l'action*.
[amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/805/2021//POL3040362016FRENCH.pdf](https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/805/2021//POL3040362016FRENCH.pdf)
 - *Ce document propose un guide exhaustif des normes internationales et régionales qui interdisent et visent à prévenir la torture et autres mauvais traitements dans le monde. Il propose des orientations sur la mise en œuvre de ces normes, en s'appuyant sur les stratégies, actions et réalisations de militants et d'experts de lutte contre la torture dans le monde entier.*
- Association pour la prévention de la torture / Centre de justice et de droit international (2008). *Torture in International Law: A Guide to Jurisprudence*.
[apt.ch/sites/default/files/publications/jurisprudenceguide.pdf](https://www.aapt.ch/sites/default/files/publications/jurisprudenceguide.pdf)
 - *Ce guide spécialisé propose des informations sur le traitement des allégations de torture par le Comité des Nations Unies contre la torture et les organes régionaux et propose une base de données utile sur les mesures juridiques que divers pays ont prises pour lutter contre la torture.*
- Amnesty International (2014). *Pour des procès équitables* (Deuxième édition).
[amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/806/2021//pol300022014fr.pdf](https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/806/2021//pol300022014fr.pdf)
 - *Le chapitre 10 de ce manuel exhaustif se focalise sur les droits à des conditions de détention humaines et à la protection contre la torture et les mauvais traitements.*

Organisations qui apportent un soutien aux survivants de la torture

Le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (ICRTV) est un réseau de centres de réhabilitation des survivants de la torture. Son site internet propose une liste des organisations dans les différentes régions du monde et peut constituer une bonne source pour vous aider à trouver un centre à proximité :
[irct.org](https://www.irct.org)

Toutes les organisations ne font pas partie du réseau ICRTV ; vous devez donc vérifier s'il existe d'autres organisations de ce type dans votre pays ou votre région. Certaines ONG internationales, comme Amnesty International ou Médecins sans Frontières, peuvent également être en mesure de recommander des services de soutien spécialisés.

Annexe C

**Documents de référence et
ressources sur la sécurité des
enquêteurs des droits humains**

Ressources principales

- Front Line Defenders (2016). *Manuel de sécurité : Mesures pratiques pour les défenseurs des droits humains en danger*. Dublin : Front Line.
frontlinedefenders.org/sites/default/files/workbook_eng_master.pdf
 - *Ce manuel vous présente les différentes étapes pour élaborer un plan de sécurité – au niveau individuel et pour votre organisation (le cas échéant). Il adopte une approche systématique pour évaluer les situations de sécurité et pour élaborer des stratégies de réduction des risques.*

Ressources secondaires

- Barcia, I. (2014). *Notre droit à la sécurité : Une approche holistique à la protection des femmes, défenseuses des droits humains*. Toronto, Mexico, Le Cap : Association pour les droits de la femme et le développement.
awid.org/sites/default/files/atoms/files/Our%20Right%20To%20Safety_FR.pdf
- *Cette publication aborde plusieurs aspects de la sécurité et de la protection des femmes défenseuses des droits humains. Elle analyse les risques et les menaces auxquelles elles sont confrontées ; elle présente le large éventail de mécanismes de protection disponibles et souligne la responsabilité qui incombe aux États de protéger les femmes défenseuses.*
- Barry, J. et Nainar, V. (2008). *Insiste, Résiste, Persiste, Existe : Les stratégies en matière de sécurité des défenseuses des droits*. Canada : Fonds d'action urgente pour les droits des femmes, the Kvinna till Kvinna Foundation, Front Line.
kvinnaatillkvinna.org/wp-content/uploads/201823-/10/Insiste-Persiste-Resiste-Existe_FRE.pdf
 - *Cet ouvrage s'adresse principalement aux femmes qui mènent des enquêtes sur les droits humains ; il leur fournit des informations sur les menaces auxquelles elles sont susceptibles d'être confrontées et leur propose des orientations utiles sur les stratégies à adopter pour assurer leur sécurité.*
- Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDP) (2012). « Les défenseurs des droits humains menacés : Une approche sécuritaire du terrain de leur travail ». Dans : *Défense des droits humains : Un livre ressource pour les défenseurs des droits humains*. Kampala : EHAHRDP, pages 12-19.
defenddefenders.org/wp-content/uploads/201107//EHAHRPD_Resource_book_FR.pdf
 - *Ce document fournit aux enquêteurs des droits humains des informations complémentaires sur la sécurité, sur les analyses des risques et les stratégies en matière de sécurité.*

- Eguren, E. et Caraj, M. (2009). *Nouveau Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*. Bruxelles : Protection International.
protectioninternational.org/wp-content/uploads/202212//New-protection-manual-French.pdf
 - ▶ *Ce manuel fournit aux enquêteurs des droits humains des outils pour renforcer leurs connaissances et améliorer leur compréhension des questions relatives à la sécurité et la protection. Il constitue une base utile pour les formations à la sécurité et à la protection et aide les enquêteurs à élaborer leurs propres analyses des risques tout en définissant des règles et des procédures de sécurité adaptées à leur situation.*
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (2001). Chapitre XXIV: "Security". Dans : *Training Manual on Human Rights Monitoring*. Genève : HCDH, pages 469-480.
ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/training7Introen.pdf
 - ▶ *Ce manuel est destiné aux enquêteurs des droits humains qui travaillent pour des organisations des Nations Unies, mais il est également très utile pour d'autres enquêteurs. Ce chapitre propose des informations utiles et détaillées sur les risques en matière de sécurité auxquels sont exposés les enquêteurs ; il présente des consignes de sécurité et d'autres méthodes de réduction des risques en matière de sécurité.*

Organisations et formations à la sécurité

- **Front Line Defenders** vise à protéger les défenseurs des droits humains en danger et à répondre aux besoins de protection identifiés par les défenseurs eux-mêmes. Front Line Defenders propose des formations à la sécurité et la protection des défenseurs des droits humains qui abordent notamment les thèmes suivants : évaluation des risques, analyse des menaces, réponse aux problèmes de sécurité, gestion du stress, sécurité numérique (niveau de base), élaboration de plans de sécurité pratiques aux niveaux individuels et organisationnels.
frontlinedefenders.org
Email : protectiontraining@frontlinedefenders.org
- **Protection International** propose des outils et des stratégies de protection pour les individus et les organisations de défense des droits humains. Protection International propose des formations et des cours de formation en ligne sur la gestion des questions relatives à la sécurité et la protection.
protectioninternational.org
Email: pi@protectioninternational.org

- **L'Association pour les droits des femmes et le développement.** L'initiative stratégique des femmes défenseuses des droits humains, lancée par l'Association pour les droits des femmes et le développement, a pour but de sensibiliser aux violations des droits des femmes défenseuses, de renforcer les mécanismes en faveur de leur protection et d'apporter des réponses qui prennent mieux en compte la dimension de genre et sont susceptibles de fournir une protection plus efficace aux femmes défenseuses en danger.
awid.org/Our-Initiatives/Women-Human-Rights-Defenders
- **La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains** est un réseau qui soutient et protège les femmes défenseuses des droits humains du monde entier. Ce réseau propose plusieurs outils sur les questions liées aux femmes défenseuses.
defendingwomen-defendingrights.org
- **DefendDefenders** (Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique) est présent au Burundi, à Djibouti, en Érythrée, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, au Rwanda, en Somalie (et au Somaliland), au Soudan, au Soudan du Sud, et en Tanzanie. Cette organisation vise à renforcer le travail mené par les défenseurs des droits humains dans ces pays en réduisant leur vulnérabilité face aux risques de persécution et en renforçant leur capacité à défendre efficacement les droits humains. Elle propose aux défenseurs des droits humains et à leurs organisations des programmes de renforcement des capacités, notamment sur les mécanismes de protection et de gestion de la sécurité.
defenddefenders.org
E-mail : info@defenddefenders.org

Ressources en matière de sécurité numérique

- Eguren, E. et Caraj, M. (2009). *Nouveau Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*. Bruxelles : Protection International.
protectioninternational.org/wp-content/uploads/202212//New-protection-manual-French.pdf
- Vitaliev, D. et Frontline Defenders (2007). *Digital Security and Privacy for Human Rights Defenders*. Dublin : Frontline Defenders.
unapcict.org/sites/default/files/2019-01/Digital%20Security%20-%20Privacy%20for%20Human%20Rights%20Defenders.pdf
- O'Brien, D. (2012). "Information Security". Dans : *Journalist Security Guide*. New York : Comité pour la protection des journalistes, pages 16-23.
en.arij.net/wp-content/uploads/sites/3/2015/02/Journalist-Security-guide.pdf

- DefendDefenders (2017). *Stand Up ! Security Guide for Human Rights Defenders in Africa*.
defenddefenders.org/wp-content/uploads/201704//StandUp.pdf

Outils de sécurité numérique

- **Security in a box** – créé par Tactical Technology Collective et Front Line Defenders.
securityinabox.org/
 - *Cet outil vise à répondre aux besoins de sécurité numérique et de confidentialité des défenseurs et enquêteurs des droits humains.*
- **Kit de secours de sécurité numérique pour les défenseurs des droits de l'homme** (Digital Security First-Aid Kit for Human Rights Defenders) – Association for Progressive Communications.
apc.org/en/irhr/digital-security-first-aid-kit
 - *Cette boîte à outils fournit de brèves orientations sur les bonnes pratiques en matière de communication et de sécurité numérique à l'intention des enquêteurs des droits humains confrontés à des situations d'urgence en matière de sécurité numérique.*
- **Witness** – La preuve par vidéo.
fr.witness.org/ressources/la-preuve-par-video/
 - *Ce guide propose des informations sur la manière dont les enquêteurs des droits humains peuvent protéger leurs informations numériques et stocker des vidéos de manière sécurisée, afin que ces informations puissent être utilisées comme éléments de preuve.*
- **Level Up** – Ressources pour la communauté mondiale des formateurs en sécurité numérique (Resources for the global digital safety training community).
level-up.cc/
 - *Level Up vise à soutenir et à favoriser la création de documents et le partage des connaissances au sein d'un réseau croissant d'individus ; ce projet propose des formations en matière de sécurité numérique qui répondent aux besoins des utilisateurs de moyens technologiques dans le monde entier.*
- **Surveillance Self-Defence** – Des conseils, des outils et des modes d'emploi pour des communications en ligne plus sûres (Tips, Tools and How-Tos for Safer Online Communications), Electronic Frontier Foundation.
ssd.eff.org/
 - *Surveillance Self-Defence (SSD) est un guide qui vise à protéger les individus dans le monde entier contre la surveillance électronique. Le SSD propose des tutoriels étape par étape qui permettent d'installer et d'utiliser un éventail d'outils pour garantir la confidentialité et la sécurité ; il vise également à former*

les individus à prendre en compte tous les aspects de la confidentialité et de la sécurité en ligne afin qu'ils aient les capacités de sélectionner les outils et les pratiques appropriés, y compris en cas d'évolution des outils ou de changement de profil des sources des menaces auxquelles ils sont confrontés.

Organisations proposant un soutien en matière de sécurité numérique

Front Line Defenders (frontlinedefenders.org)

Protection International (protectioninternational.org)

Tactical Tech (tacticaltech.org)

DefendDefenders (defenddefenders.org)

Access Now Digital Security Helpline (accessnow.org/help/)

UKWELI

Enquêter sur la torture

Chaque jour, des militants et des organisations de défense des droits humains à travers le monde enquêtent sur des violations des droits humains commises dans le cadre d'un conflit, d'un rétrécissement de l'espace civique, ou, par exemple, de politiques antiterroristes. Il est essentiel que ces enquêtes soient menées de manière précise et cohérente. Les conclusions d'enquêtes crédibles et de qualité peuvent influencer les politiques et les pratiques, fournir des motifs raisonnables pour ouvrir des enquêtes judiciaires, aider à faire campagne et à plaider en faveur de la justice, des recours et de l'assistance pour les survivants et les victimes de violations et de la responsabilisation des auteurs. Elles peuvent également exercer une pression sur les titulaires de devoirs. En outre, les enquêtes fiables sont essentielles pour construire et maintenir la légitimité et la réputation des organisations et des militants des droits humains, au niveau local, national et international.

Ce manuel pratique a été conçu pour les enquêteurs des droits humains travaillant sur la torture et les mauvais traitements. Il fournit des informations et des conseils détaillés concernant l'enquête sur la torture, la vérification des résultats, la rédaction de rapports et le plaidoyer. Il comprend des listes récapitulatives, des conseils, des études de cas et des considérations pratiques que les enquêteurs peuvent adapter à leurs besoins. Il est conçu pour être utilisé conjointement avec son ouvrage principal intitulé *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains* et sa version condensée *Ukweli Abrégé*, qui fournissent des informations essentielles sur chaque étape de la planification et de la conduite d'enquêtes sur d'éventuelles violations. Plusieurs manuels thématiques les accompagnent, et se concentrent sur les enquêtes relatives à des violations spécifiques – y compris le présent guide. Ces autres manuels sont consacrés entre autres aux enquêtes sur les disparitions forcées, aux violences sexuelles et sexistes et aux violences sexuelles liées aux conflits.

Le programme de renforcement des capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas travaille depuis 30 ans avec des organisations de la société civile africaine pour renforcer les capacités locales en matière de droits humains. À la suite des succès obtenus en travaillant avec la société civile africaine, HURICAP a commencé à opérer au Moyen-Orient en 2016. Une partie essentielle de ce travail a consisté à renforcer les connaissances et les compétences des organisations locales de défense des droits humains et des militants pour surveiller, documenter et rendre compte des abus et des violations des droits humains. Le présent manuel s'appuie sur cette expérience.

